Quatre-vingt-cinquième année. — N° 272. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 18 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 53-1116 du 17 novembre 1953 complétant ou modifiant les dispositions des articles 11, 28 et 30 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics (p. 10286).

Décret n° 53-1117 du 17 novembre 1953 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945 déterminant, à titre transitoire, les règles relatives à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, et au mode de désignation de leurs membres (p. 10287).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes (p. 10287).

Décret du 17 novembre 1953 portant nomination d'un ministre de France au Guatemala (p. 10288).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 novembre 1953 portant nomination d'un sous-préfet (p. 10301).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1119 du 13 novembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant les tarifs et règles d'allocation des pensions des marins autochtones et de leurs ayants cause, autres que ceux de la Tunisie et du Maroc (p. 10288).

Décret n° 53-1120 du 16 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des mesures destinées à permettre la liquidation, pour les services accomplis antérieurement au 16 avril 1945, des droits à pension des marins français musulmans originaires de l'Algérie et de leurs ayants cause (p. 10289).

Décret n° 53-1121 du 16 novembre 1953 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins marocains et tunisiens et de leurs ayants cause (p. 10290).

Décret n° 53-1122 du 16 novembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant les tarifs et règles d'allocation des pensions des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause (p. 10290).

Liste des agents techniques principaux du service hydrographique ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe (p. 10291).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1123 du 14 novembre 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953 (p. 10291).

Arrêté du 12 novembre 1953 portant modification de la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes, annexée à l'arrêté du 25 février 1952 (p. 10301).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances) (p. 10301).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 octobre 1953 portant complément à l'arrêté du 17 décembre 1951 concernant certains droits d'examens et de diplômes (p. 10305).

Arrêté du 29 octobre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10305).

Arrêté portant institution de la commission paritaire des personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique (rectificatif) (p. 10305).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10305).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Besançon (p. 10305).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-1124 du 16 novembre 1953 modifiant provisoirement le statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 10304).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 novembre 1953 autorisant la création d'une société professionnelle de garantie (p. 10305).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-1125 du 17 novembre 1953 relatif aux prix d'achat des alcools de vins de prestation pour la campagne 1952-1953 (p. 10305)

Décret n° 53-1126 du 17 novembre 1953 relatif aux prix d'achat des alcools viniques de prestation pour la campagne 1952-1953 (p. 10306).

Arrêté du 2 novembre 1953 portant confirmation du régime forfaitaire de déplacement dans le département de la Seine institué en faveur des fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes (p. 10306).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 10306).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 novembre 1953 relatif au tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 10307).

Arrêté du 6 novembre 1953 relatif au montant du fonds de réserve de chaque caisse de compensation ou service d'allocations familiales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française (p. 10307).

Arrêté du 7 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 10307).

Arrêté portant désignation d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité (p. 10307).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10307).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 10307).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10309).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10310).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada (p. 10310).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada (p. 10310).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un chargé de cours d'économie forestière (institut national agronomique) (p. 10310).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (p. 10310).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (août 1953) (p. 10311).

Annonces (p. 10312).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 84 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5185).

N° 57 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1775).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1116 du 17 novembre 1953 complétant ou modifiant les dispositions des articles 11, 28 et 30 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le préfet peut, soit d'office, après avis du directeur départemental de la santé ou du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, soit sur la demande du directeur départemental de la santé ou du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, prononcer l'annulation des délibérations des commissions administratives prises en violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, ainsi que des délibérations contraires à l'ordre public ou à l'intérêt supérieur du fonctionnement de l'établissement, sauf possibilité pour la commission administrative de demander au ministre de la santé publique et de la population la réformation de la décision du préfet.

« Le ministre de la santé publique et de la population peut également prononcer cette annulation lorsque, saisi de propositions en ce sens par le directeur départemental de la santé ou le directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, le préfet n'a pris aucune décision dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de ces propositions ».

Art. 2. — L'article 28 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics est complété comme suit:

« Toutefois, les hospices ayant cessé toute activité depuis trois ans au moins ou qui n'ont jamais fonctionné pourront être supprimés par arrêté du préfet, pris sur proposition ou avis du directeur départemental de la santé, du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale et du trésorier-payeur général.

« Cet arrêté statuera sur la dévolution des biens desdits hospices, conformément aux dispositions de l'article 34 ».

Art. 3. — L'article 30 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation des services d'un hôpital ou d'un hospice sont autorisés, selon leur nature, leur coût et leur mode de financement, soit par le ministre de la santé publique et de la population, soit par le préfet, sur proposition ou sur avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, dans des conditions qui seront déterminées par un décret, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 4. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 53-1117 du 17 novembre 1953 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945, déterminant, à titre transitoire, les règles relatives à la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, et au mode de désignation de leurs membres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 684 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953, portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le préfet, sur proposition ou avis du directeur départemental de la santé ou du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, sauf possibilité pour la commission ou les administrateurs intéressés de demander au ministre de la santé publique et de la population la réformation de la décision du préfet.

« Le ministre de la santé publique et de la population peut également prononcer la dissolution d'une commission administrative ou la révocation de ses membres, lorsque, saisi de propositions en ce sens par le directeur départemental de la santé et le directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, le préfet n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois, à compter de la notification de ces propositions ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs maxima des personnels des affaires allemandes et autrichiennes sont fixés ainsi qu'il suit:

	AU 1er novembre 1953.	AU 1er janvier 1954.	AU 1er avril 1954.	AU 1er juillet 1954.
I. — *Services centraux.*				
Directeur	1	1	1	1
Chargé de mission, 1re catégorie	»	1	1	1
Cadre temporaire (administrateurs et attachés)	43	43	42	42
Auxiliaires	8	8	7	7
Total	52	53	51	51
II. — *Services extérieurs.*				
Hauts commissaires	2	2	2	2
Haut commissaire adjoint	1	1	1	1
Cadre temporaire (administrateurs et attachés)	617	587	524	512
Agents contractuels (chargés de mission, services annexes et agents subalternes)	1.685	1.613	1.480	1.463
Total	2.305	2.203	2.007	1.978
Total général	2.357	2.256	2.058	2.029

Art. 2. — La répartition entre les services d'Allemagne et d'Autriche des emplois prévus au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus, l'ordre de licenciement des personnels en surnombre et leur répartition par classe seront fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères qui pourra, par ailleurs, en ce qui concerne les agents maintenus dans les cadres, prononcer toutes mutations dans l'intérêt du service.

Art. 3. — Sous réserve de justifier des conditions de titres ou d'ancienneté statutairement requises, les agents licenciés, à partir de la publication du présent décret, seront admis, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, à se présenter aux concours et examens professionnels prévus pour l'accès aux différents corps ou cadres des catégories A, B, C et D, dans les administrations ou services de l'Etat et des établissements publics nationaux, au même titre que les agents en fonction dans ces administrations ou services.

Les programmes de ces concours ou examens professionnels pourront être aménagés, en ce qui concerne les catégories B, C et D, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Un pourcentage de 5 p. 100 d'emplois à pourvoir dans les catégories B, C et D leur sera réservé à l'occasion de chacun de ces examens ou concours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que les agents licenciés soient reçus aux concours et examens professionnels en surplus du contingent de places réservées, dès lors qu'ils sont classés à ces examens ou concours à un rang permettant leur admission.

Art. 4. — Les agents non fonctionnaires qui ne seront pas titularisés au titre des dispositions ci-dessus, pourront être reclassés par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 5. — Les services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes par les bénéficiaires du présent décret seront assimilés, pour l'application des dispositions qui précèdent et pour l'octroi de tous avantages statutaires ultérieurs, à des services accomplis dans l'administration au titre de laquelle ils postulent ou dans laquelle ils auront été titularisés ou reclassés.

Art. 6. — Les mesures de réorganisation ou de regroupement des services d'administration générale, résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus seront arrêtées par le ministre des affaires étrangères qui est habilité, à cet effet, à procéder dans la limite de 10 p. 100 pour chaque grade, au transfert des emplois des services extérieurs d'Allemagne et d'Autriche au profit des services centraux des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret cesseront d'être applicables à la fin de la troisième année suivant la date de dissolution des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 17 novembre 1953 portant nomination d'un ministre de France au Guatemala.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert du Gardier (Roger-Jacques-Raoul-Henri), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Guatemala, en remplacement de M. Coiffard.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1119 du 13 novembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant les tarifs et règles d'allocation des pensions des marins autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 70 du code des pensions civiles et militaires de retraites aux termes duquel les taux et règles d'allocations des pensions et soldes de réforme des militaires non officiers autochtones des territoires et pays d'outre-mer sont fixés par les règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les tarifs et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme des marins autochtones des territoires d'outre-mer, du Togo, du Cameroun et des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, ainsi que leurs ayants cause.

TITRE Ier. — *Marins.*

Art. 2. — Les tarifs des pensions et soldes de réforme des marins autochtones visés à l'article 1er du présent décret sont fixés ainsi qu'il suit.

Chaque annuité de service ou de campagne liquidable est égale à:

GRADES	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.	A COMPTER du 1er janvier 1950.	A COMPTER du 1er juillet 1950.	A COMPTER du 25 décembre 1950	A COMPTER du 1er mars 1951.	A COMPTER du 10 septembre 1951.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Maître principal.	3.353	3.802	4.017	4.242	4.690	5.139	5.815
Premier maître.	3.098	3.507	3.705	3.907	4.321	4.752	5.421
Maître	2.904	3.296	3.485	3.678	4.066	4.453	5.082
Second maître de 1re classe.....	2.719	3.089	3.269	3.450	3.810	4.176	4.695
Second maître de 2e classe.....	2.482	2.812	2.970	3.137	3.467	3.797	4.312
Quartier-maître de 1re classe..	2.231	2.746	2.873	3.032	3.348	3.670	3.929
Quartier-maître de 2e classe...	1.830	2.042	2.200	2.358	2.574	2.895	3.370
Matelot	1.650	1.822	1.980	2.147	2.310	2.561	3.258

Le nombre des annuités liquidables ne peut excéder 40 (services et campagnes).

Le minimum garanti prévu à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à:

68.800 F jusqu'au 1er mars 1951.
85.200 F à compter du 1er mars 1951.
116.400 F à compter du 10 septembre 1951.

Art. 3. — La pension des marins autochtones n'ayant pas, dans leur grade, six mois de services valables pour la retraite lors de leur radiation des cadres, est calculée sur le tarif du grade immédiatement inférieur.

Le délai de six mois susvisé n'est pas opposé lorsque la radiation des cadres ou le décès est la conséquence d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Art. 4. — La pension accordée en application de l'article 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux marins autochtones mis à la retraite après deux ans de service militaire et calculée à raison de 25 annuités du tarif du grade possédé aux jours de la radiation des cadres, auxquelles s'ajoutent les annuités pour bénéfices de campagnes.

Art. 5. — Les marins autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français et servant à titre français le jour de leur radiation des cadres, ont les mêmes droits à pension que les marins français.

Art. 6. — La pension des marins autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français et servant à titre autochtone ne peut être inférieure à celle qui serait allouée d'après les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à un marin français ayant le même temps de services et de campagne.

Art. 7. — Les marins autochtones peuvent compter, en dehors des bénéfices de campagnes prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite auxquels ils ont droit, pour la moitié en sus de la durée effective, le temps passé par eux sur le pied de paix hors de leur territoire d'origine.

Le territoire d'origine est celui où le marin a été recruté.

Sont considérés, pour l'application des dispositions ci-dessus, comme des territoires d'origine distincts:

Indochine.

1° Nord Viet-Nam; 2° Centre Viet-Nam; 3° Sud Viet-Nam; 4° Cambodge; 5° Laos.

Afrique occidentale.

1° Sénégal; 2° Mauritanie; 3° Guinée française; 4° Côte d'Ivoire; 5° Dahomey; 6° Soudan; 7° Niger; 8° Haute-Volta.

Afrique équatoriale.

1° Gabon; 2° Moyen-Congo; 3° Oubangui-Chari; 4° Tchad.

Art. 8. — La solde de réforme attribuée aux marins autochtones réformés:

Pour infirmités imputables au service après deux ans de services militaires,

Pour infirmités non imputables au service après sept ans de services militaires est calculée à raison de quinze annuités du tarif du grade possédé au jour de la radiation des cadres.

Art. 9. — Les marins autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français, ayant servi ou non à titre français, ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux prestations familiales et majorations pour enfants dans les mêmes conditions que les marins français.

Les marins autochtones autres que les précédents ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux indemnités pour charges de famille, d'après les règles et le taux prévu par le règlement sur la solde, ainsi qu'aux majorations pour enfants.

Les majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires d'une pension du présent décret ne peuvent s'ajouter à la pension principale que dans la limite de dix annuités en sus du maximum.

TITRE II. — *Ayants cause (veuves et orphelins).*

Art. 10. — Les ayants cause des marins autochtones ont droit à pension et accessoires de pension dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles ci-après.

Art. 11. — La pension des ayants cause des marins autochtones non mariés sous le régime du code civil est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement, par un orphelin mineur. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui est attribuée est partagée entre les autres lits.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux ayants cause des marins autochtones originaires du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, pour lesquels un règlement d'administration publique interviendra ultérieurement.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

Art. 12. — L'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux veuves mariées sous le régime du code civil.

Art. 13. — Les prestations familiales ne sont attribuées dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite qu'aux ayants cause des marins autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français ayant servi ou non à titre français et aux ayants cause des marins autochtones non naturalisés ni placés sous le statut civil de droit commun français, mais mariés sous le régime du code civil.

En cas de réversion de pension d'ancienneté, ou lorsque le mari décède en activité de service en possession de droits à une telle pension, les ayants cause des marins autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent ont droit aux indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef en activité de service s'il était vivant et d'après les mêmes règles et aux mêmes taux.

TITRE III. — *Revision des pensions et soldes de réforme.*

Art. 14. — Les pensions et soldes de réforme des marins autochtones ainsi que celles de leurs ayants cause, concédées d'après les tarifs fixés par le décret du 31 janvier 1929, feront l'objet d'une revision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret du 31 janvier 1929 portant fixation des taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des colonies et de leurs ayants cause. Les dispositions de ce décret cessent d'avoir effet au 1er janvier 1952.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-1120 du 16 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des mesures destinées à permettre la liquidation, pour les services accomplis antérieurement au 16 avril 1945, des droits à pension des marins français musulmans originaires de l'Algérie et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 14 avril 1924 réformant le régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les tarifs et règles d'allocation des pensions des marins de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause;

Vu le décret n° 46-1645 du 16 juillet 1946 relatif aux pensions des militaires et marins français musulmans originaires d'Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment les dispositions de son article 2 relatives aux droits à pension des militaires et marins citoyens Français originaires de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-666 du 20 mars 1948 précisant les conditions d'application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 20 septembre 1947;

Vu le décret du 20 novembre 1951 relatif à la hiérarchie des grades des marins originaires de l'Algérie et de la Tunisie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Afin de permettre la liquidation des droits à pension des marins français musulmans originaires de l'Algérie dont les services valables pour la retraite ont pris fin entre le 10 janvier 1944 et le 16 avril 1945 et qui ont accédé au grade de maître principal, maître, second maître de 1re classe et quartier-maître de 1re classe, en application des dispositions du décret du 20 septembre 1951 fixant la hiérarchie des grades des marins originaires de la Tunisie et de l'Algérie, le tableau des tarifs de pensions figurant au décret du 31 janvier 1929 précité est remplacé par le tableau suivant:

GRADES	MAXIMUM à quinze ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT annuel entre quinze et vingt-cinq annuités.	PENSION pour vingt-cinq annuités.	ACCROISSEMENT annuel entre vingt-cinq et quarante annuités.	MAXIMUM pour quarante annuités.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Maître principal.	3.350	223	5.583	124	7.447
Premier maître.	3.094	206,20	5.156	114,40	6.872
Maître	2.904	194	4.840	108	6.457
Second maître de 1re classe.....	2.723	182	4.538	101	6.056
Second maître de 2e classe.....	2.475	165	4.125	91,30	5.494
Quartier-maître de 1re classe..	2.228	149	3.713	82	4.934
Quartier-maître de 2e classe...	1.609	107,30	2.682	45,10	3.359
Matelot	1.238	82,50	2.063	34,10	2.575

Les tarifs indiqués au tableau précédent seront assortis des différentes majorations accordées postérieurement au 31 janvier 1929.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1948, les dispositions du décret du 20 mars 1948 susvisé sont applicables aux pensions des marins français musulmans originaires de l'Algérie liquidées en tout ou en partie compte tenu des tarifs figurant au tableau précédent.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-1121 du 16 novembre 1953 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins marocains et tunisiens et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 14 avril 1924 réformant le régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les tarifs et règles d'allocation des pensions des marins de l'Afrique du Nord et

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles de leurs ayants cause.

Vu le décret du 20 novembre 1951 relatif à la hiérarchie des grades des marins originaires de l'Algérie et de la Tunisie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les marins rayés des contrôles entre le 10 janvier 1944 et le 1er janvier 1948, le tableau des tarifs des pensions figurant au décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins marocains et tunisiens et de leurs ayants cause, est remplacé par le tableau suivant:

GRADES	MAXIMUM à quinze ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT annuel entre quinze et vingt-cinq annuités.	PENSION pour vingt-cinq annuités.	ACCROISSEMENT annuel entre vingt-cinq et quarante annuités.	MAXIMUM pour quarante annuités.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Maître principal.	3.350	223	5.583	124	7.477
Premier maître.	3.094	206,20	5.156	114,40	6.872
Maître	2.904	194	4.840	108	6.457
Second maître de 1re classe.....	2.723	182	4.538	101	6.056
Second maître de 2e classe.....	2.475	165	4.125	91,30	5.494
Quartier-maître de 1re classe..	2.228	149	3.713	82	4.934
Quartier-maître de 2e classe...	1.609	107,30	2.682	45,10	3.359
Matelot	1.238	82,50	2.063	34,10	2.575

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus seront assortis des différentes majorations accordées postérieurement au 31 janvier 1929.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-1122 du 16 novembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant les tarifs et règles d'allocation des pensions des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes duquel les taux et les règles d'allocations des pensions des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc sont fixés par des règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe, pour la période s'étendant du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1952, les tarifs et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

TITRE Ier. — *Marins.*

Art. 2. — Les tarifs des pensions et soldes de réforme des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc sont fixées ainsi qu'il suit:

Chaque annuité de services ou de campagne liquidable est égale à:

GRADES	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.	A COMPTER du 1er janvier 1950.	A COMPTER du 1er juillet 1950	A COMPTER du 25 décembre 1950	A COMPTER du 1er mars 1951.	A COMPTER du 10 septembre 1951.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
Maître principal.	3.353	3.802	4.017	4.242	4.690	5.139	5.815
Premier maître.	3.098	3.507	3.705	3.907	4.321	4.752	5.421
Maître	2.904	3.296	3.485	3.678	4.066	4.453	5.082
Second maître de 1re classe.....	2.719	3.089	3.269	3.450	3.810	4.176	4.695
Second maître de 2e classe.....	2.482	2.812	2.970	3.137	3.467	3.797	4.312
Quartier-maître de 1re classe..	2.231	2.746	2.873	3.032	3.348	3.670	3.929
Quartier-maître de 2e classe...	1.830	2.042	2.200	2.358	2.574	2.895	3.450
Matelot	1.650	1.822	1.980	2.147	2.310	2.561	3.238

Le nombre des annuités liquidables (services et campagnes) ne peut dépasser quarante.

Le minimum garanti prévu à l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à:

68.800 F jusqu'au 1er mars 1951;
85.200 F à compter du 1er mars 1951;
116.400 F à compter du 10 septembre 1951.

Art. 3. — La pension des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc n'ayant pas dans leur grade six mois de services valables pour la retraite, lors de leur radiation des cadres, est calculée, sauf rétrogradation par mesure disciplinaire, sur le tarif du grade immédiatement inférieur.

Le délai de six mois susvisé n'est pas opposable lorsque la radiation des cadres ou le décès est la conséquence d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Art. 4. — La pension accordée en application de l'article 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux marins autochtones de la Tunisie et du Maroc, mis à la retraite après deux ans de services militaires, est calculée à raison de vingt-cinq annuités du tarif du grade possédé au jour de la radiation des cadres, auxquelles s'ajoutent les annuités pour bénéfice de campagne.

Art. 5. — Les marins autochtones de la Tunisie et du Maroc, naturalisés Français, et servant à titre français au jour de leur radiation des cadres, ont les mêmes droits à pension que les marins français.

Art. 6. — La pension des marins autochtones naturalisés Français et servant à titres autochtones ne peut être inférieure à celle qui serait allouée d'après les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à un marin français ayant le même temps de service et de campagne.

Art. 7. — La solde de réforme accordée aux marins autochtones de la Tunisie et du Maroc réformés:

Pour infirmités imputables au service après deux ans de services militaires;

Pour infirmités non imputables au service après sept ans de services militaires,

est calculée à raison de quinze annuités du tarif du grade possédé au jour de la radiation des cadres.

Art. 8. — Les marins autochtones de la Tunisie et du Maroc naturalisés Français, ayant servi ou non à titre français, ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux prestations familiales et majorations pour enfants dans les mêmes conditions que les marins français.

Les marins autochtones de la Tunisie et du Maroc autres que ceux ci-dessus ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux indemnités pour charges de famille d'après les règles et le taux prévus par le règlement sur la solde ainsi qu'aux majorations pour enfants.

Les majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires d'une pension du présent décret ne peuvent s'ajouter à la pension principale que dans la limite de dix annuités en sus du maximum.

TITRE II. — *Ayants cause (veuves et orphelins).*

Art. 9. — Les ayants cause des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc ont droit à pension et accessoires de pension dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve des dispositions particulières énumérées ci-après.

Art. 10. — La pension des ayants cause des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc, non mariés sous le régime du code civil, est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement, par un orphelin mineur. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui est attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

Art. 11. — L'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux veuves mariées sous le régime du code civil.

Art. 12. — Les prestations familiales ne sont attribuées, dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'aux ayants cause des marins autochtones naturalisés Français et ayant servi ou non à titre français, et aux ayants cause des marins autochtones non naturalisés mais mariés sous le régime du code civil.

En cas de réversion de pension d'ancienneté ou lorsque le mari décède en activité de service en possession du droit à une telle pension, les ayants cause des marins autres que ceux qui sont visés à l'alinéa ci-dessus ont droit aux indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef, en activité de service, s'il était vivant et d'après les mêmes règles et aux mêmes taux.

TITRE III. — *Revision des pensions et soldes de réforme.*

Art. 13. — Les pensions et soldes de réforme des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc, ainsi que celles de leurs ayants cause, concédées d'après les tarifs fixés par le décret du 31 janvier 1929, feront l'objet d'une revision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions du décret du 31 janvier 1929 portant fixation des taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause et des textes subséquents. Les dispositions de ce décret cessent d'avoir effet au 1er janvier 1952.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Liste des agents techniques principaux du service hydrographique ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 27 octobre 1953, la liste des agents techniques principaux du service hydrographique qui ont satisfait à l'examen probatoire exigé des candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe est fixée ainsi qu'il suit:

M. Person (Jacques-René), agent technique principal de 3e classe.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1123 du 14 novembre 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu l'ensemble des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-841 du 19 juillet 1952 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la

réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public;

Vu la loi n° 53-76 du 6 février 1953, relative au collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952;

Vu la loi n° 53-78 du 6 février 1953 portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952;

Vu l'ensemble des décrets du 22 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-1028 du 6 septembre 1952 déterminant les modalités d'utilisation des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts par la loi n° 52-841 du 19 juillet 1952, à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952;

Vu le décret n° 52-1058 du 15 septembre 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952;

Vu le décret n° 53-217 du 17 mars 1953 portant répartition de crédits affectés aux dépenses de mobilisation économique et de protection civile pour l'exercice 1952;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);

Vu l'ensemble des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre);

Vu le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-429 du 12 mai 1953 portant annulation de crédits sur les dépenses d'équipement des services civils;

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, et notamment l'article 35 de cette loi;

Vu le décret n° 53-686 du 1er août 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953,

Décrète:

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Exercice 1952.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 7.832.634 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

Exercice 1953.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 7.832.634 francs, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

SECTION II

Dépenses d'équipement des services civils.

Exercice 1952.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 19.012.800.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Exercice 1953.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 19.012.800.000 F, répartie conformément à l'état D annexé au présent décret.

Imprimerie nationale

Exercice 1952.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1952, par les lois n° 51-1502 du 31 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, une somme totale de 279.220.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	5.570.000 F.
Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation	85.800.000
Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.	125.000.000
Chap. 9002. — Constructions et aménagements	62.850.000
Total	279.220.000 F.

Exercice 1953.

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953 sont augmentées d'une somme de 9 millions de francs applicable au chapitre n° 105: « Fonds de dotation. — Subventions d'équipement ».

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 9 millions de francs applicable au chapitre 2: « Acquisitions d'immobilisations ».

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 288.220.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re Section. — *Exploitation.*

Chap. 63. — Frais pour biens meubles et immeubles	12.570.000 F.
Chap. 65. — Fournitures extérieures	125.000.000

2e Section. — *Investissements.*

Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations	150.650.000
Total	288.220.000 F.

Monnaies et médailles

Exercice 1952.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 29.800.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9002: « Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles ».

Art. 10. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 22.817.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (Section II: Services financiers):

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	420.000 F.
Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	15.233.000
Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique	7.164.000
Total	22.817.000 F.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 20.817.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (Section II: Services financiers):

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	420.000 F.
Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	13.233.000
Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique	7.164.000
Total	20.817.000 F.

Exercice 1953.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-65 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 22.817.000 F et applicables au chapitre 5700: « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 50.617.000 F et applicables au chapitre 5700: « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	7e partie. — Subventions.	
	A. — Subventions.	
51-30	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	142
	B. — Charges économiques.	
51-70	Dégrèvements des carburants agricoles	1.564.078
	Total pour l'agriculture	1.564.220
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3130	Habillement	13.500
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	558.985
6030	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance	475.000
6040	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	1.115.659
6050	Indemnités aux rapatriés	10.000
	Total pour la 8e partie	2.159.644
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	2.173.144
	Education nationale.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3180	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement	9.602
3370	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	15.115
3430	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisitions d'ensembles immobiliers	19
3540	Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état	610.929
3550	Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations	194.713
3560	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations	628.869
3570	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de grosses réparations	960.166
3580	Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration	514.168
3590	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	117.661
	Total pour la 5e partie	3.111.212
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6110	Commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes	3.608
	Total pour l'éducation nationale	3.113.850
	Finances et affaires économiques.	
	SECTION II. — SERVICES FINANCIERS	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6120	Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	80.000
6130	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	62.094
6160	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes	421.557
6170	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	357.192
	Total pour les finances et les affaires économiques (II. — Services financiers)	920.843
	Santé publique et population.	
	6e partie. — Charges sociales.	
4020	Mesures générales de protection de la santé publique	60.577
	RECAPITULATION	
	Agriculture	1.564.220
	Anciens combattants et victimes de la guerre	2.173.144
	Education nationale	3.113.850
	Finances et affaires économiques (II. — Services financiers)	920.843
	Santé publique et population	60.577
	Total pour l'état A	7.832.634

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	DEPENSES D'EQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	21.122
8019	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	7.680
8010	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	111.715
8011	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	17.118
8030	Reconstruction des forêts domaniales détruites par faits de guerre	16.431
8031	Reconstruction des forêts domaniales détruites par faits de guerre	3.700
	Total pour la reconstruction	178.096
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	5.436
901	Travaux d'équipement rural	37
9019	Travaux d'équipement rural	812.690
9010	Travaux d'équipement rural	3
9011	Travaux d'équipement rural	802
9012	Travaux d'équipement rural	134.807
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	376.310
9029	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	192.377
9020	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	112.248
9021	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	17.709
9022	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	208.402
903	Restauration de l'habitat rural	158.712
9030	Restauration de l'habitat rural	65.566
9031	Restauration de l'habitat rural	18.014
9032	Restauration de l'habitat rural	18.471
9049	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural.	1.507
905	Réparations des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	39.721
9051	Subventions pour la réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux ouvrages hydrauliques et aux chemins d'intérêts agricoles	426.204
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural	3.458
906	Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	6.149
911	Subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	6.876
9119	Subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	4.151
9110	Subventions pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	614
9111	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	24.538
9131	Subvention aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptels, matériels divers)	11.326
9140	Subventions pour fixation des dunes	2.000
	Total pour le paragraphe A	2.677.828
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9159	Mise en valeur des landes de Gascogne	8.185
9150	Mise en valeur des landes de Gascogne	89.574
9151	Mise en valeur des landes de Gascogne	32.133
9152	Réparations des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux ouvrages des landes de Gascogne	3.797
9169	Travaux neufs dans les forêts domaniales	1.323
9160	Travaux neufs dans les forêts domaniales	36.722
9161	Travaux neufs dans les forêts domaniales	21.513
9179	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	4.800
9189	Restauration de terrains en montagne	9.717
9180	Restauration de terrains en montagne	190.855
9181	Restauration de terrains en montagne	112.398
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	8.148
9199	Agrandissement du canal de la Neste	1.741
9192	Agrandissement du canal de la Neste	23
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	21.760
9212	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	15.752
9229	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	6.937
9220	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	21.680
9221	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	2.537
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	68.574
9249	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	41.994
9240	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	45.866
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	1.000
9260	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	4.973
9261	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	12.092
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	3.100
9270	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	760
9271	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	21.162
9279	Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions	20.000
9300	Grands travaux d'équipement rural exécutés par l'Etat	102.685
9310	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	269.714
9311	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	43.727
9312	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	147.139
9320	Travaux de pisciculture	4.554
9321	Travaux de pisciculture	3.492
9330	Répression des fraudes. — Travaux d'équipement	32.515
9341	Equipement des directions des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	9.252
9351	Laboratoires vétérinaires régionaux et départementaux. — Travaux d'équipement	4.129
9361	Equipement en camionnettes des services vétérinaires	888
9371	Service de la protection des végétaux. — Travaux d'équipement	23
9382	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	249.325
9392	Vulgarisation des progrès techniques. — Villages témoins	33.383
	Total pour le paragraphe B	1.651.253
	Total pour l'équipement	4.329.081
	Total pour l'agriculture	4.507.177

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	A. — Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.	
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	11.875
8019	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	17.891
8010	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	18.000
8011	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	22.919
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	11.506
8039	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	18.227
8030	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	22.444
8031	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	33.290
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	416.155
8069	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	111.807
8060	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	8.989
8061	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	17.012
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	12.479
8079	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	62.700
8070	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	68.400
8071	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	90.359
	Total pour le paragraphe A	947.383
	B. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution des matériels détruits.	
8089	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	11.887
8080	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	24.915
8081	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	6.872
8099	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	49.530
8091	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	65.010
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	14.312
8119	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	133.185
8110	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	44.236
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	2.081
8120	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements de l'enseignement technique	43.764
8139	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	13.438
8130	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	43.259
8131	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	24.840
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	2.806
8140	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	29.250
8141	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	13.000
8150	Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres	44.151
8151	Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres	14.801
	Total pour le paragraphe B	581.597
	Total pour la reconstruction	1.528.780
	EQUIPEMENT	
	A. — Travaux exécutés et financés par l'Etat.	
9009	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	3.896
9009	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	15.782
9001	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	43.516
9019	Lycées et collèges. — Acquisitions	32.838
9010	Lycées et collèges. — Acquisitions	6.089
9011	Lycées et collèges. — Acquisitions	5.194
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	268.928
9029	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	33.896
9020	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	71.420
9021	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	34.237
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	10.254
9049	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	8.500
9040	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	36.600
9041	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	39.656
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	230.503
9059	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	85.517
9050	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	323.126
9051	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	215.950
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	6.271
9069	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	12.564
9060	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	111.656
9061	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	174.569
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	116.954
9079	Centres d'apprentissage. — Travaux	109.585
9070	Centres d'apprentissage. — Travaux	9.902
9071	Centres d'apprentissage. — Travaux	80.331
9090	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	390
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	4.715
9230	Extension des archives nationales. — Acquisitions	15.651
9249	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des travaux en cours	15.405
9240	Bâtiments civils et palais nationaux	59.224
9241	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	75.869
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	4.671
9279	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	7.627
9270	Etablissements d'enseignement supérieur. — Travaux d'Etat	50.753
9271	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	170.315

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	107.284
9289	Aménagement des administrations centrales des ministères	90.436
9280	Aménagement des administrations centrales et cités administratives	28.107
9281	Aménagement des administrations centrales et cités administratives	273.201
	Total pour le paragraphe A	2.988.077
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9350	Enseignement supérieur. — Acquisitions	3.260
9351	Enseignement supérieur. — Acquisitions	19.961
9360	Enseignement supérieur. — Travaux	4.123
9368	Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris	81.523
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	15.252
9379	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	175.223
9371	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	182.379
9390	Subventions pour la construction de cantines scolaires	8.154
9390	Subventions pour la construction de cantines scolaires	10.992
9391	Subventions pour la construction de cantines scolaires	4.605
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	18.352
9400	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	51.900
9400	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	30.655
9401	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	17.784
9410	Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique	7.751
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	19.540
9439	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	11.500
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	99.720
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 46-47)	89.980
9479	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 46-47)	99.664
9470	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installations d'éducation populaire en faveur de la jeunesse	402
9471	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installations d'éducation populaire en faveur de la jeunesse	112.029
9180	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	11.955
9180	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	61.981
9181	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	7.768
9500	Participation aux travaux d'équipement des archives départementales	5.812
9501	Participation aux travaux d'équipement des archives départementales	4.623
9519	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert	4.740
9510	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert	13.735
9511	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert	39.502
9540	Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat	702
9559	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes	3.536
9550	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes	1.616
9551	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes	20.138
9560	Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat	3.312
9571	Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat	19.804
9570	Musées classés et contrôlés. — Travaux	5.709
	Musées classés et contrôlés. — Travaux	15.224
	Total pour le paragraphe B	1.281.906
	Total pour l'équipement	4.272.983
	Total pour l'éducation nationale	5.801.563
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	SECTION I. — CHARGES COMMUNES	
	EQUIPEMENT	
9051	Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics	1.657
	SECTION II. — SERVICES FINANCIERS	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	21.571
8009	Services financiers. — Reconstruction	240.600
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	1.279
	Total pour la reconstruction	263.450
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	119.535
9009	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	231.539
9000	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	253.362
9001	Construction ou aménagement d'immeubles pour services financiers	74.443
901	Services financiers. — Equipement technique.	109.648
9019	Services financiers. — Equipement technique.	93.362
9010	Services financiers. — Equipement	43.117
9014	Services financiers. — Equipement technique.	7.675
9024	Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes	192.625
9050	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement	53.607
	Total pour l'équipement	1.181.304
	Total pour la section II	1.444.754
	Total pour les finances et les affaires économiques	1.446.411
	Reconstruction et urbanisme.	
	EQUIPEMENT	
9000	Regroupement des services administratifs	240.183
9000	Regroupement des services administratifs	48.349
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	288.532

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	RECONSTRUCTION	
802	Reconstruction des ouvrages d'art	32.010
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	16.883
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	218.791
8040	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	22.282
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	14.988
8050	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	30.310
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	65.812
	Total pour la reconstruction	401.076
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports	15.806
9001	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports	72.565
9011	Réparations des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux routes nationales	157.022
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	58.612
9040	Voies de navigation intérieure. — Equipement	482.210
9042	Réparations des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux voies navigables	111.815
905	Extension du port de Strasbourg	1.815
9051	Extension du port de Strasbourg	3.350
906	Travaux de défense contre les eaux	9.283
9069	Travaux de défense contre les eaux	34.891
9062	Travaux de défense de la ville de Toulouse contre les inondations	50.000
9079	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	16.596
908	Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	837
9082	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparations des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	8.942
909	Ports maritimes. — Equipement	1.753
9090	Ports maritimes. — Equipement	2.789
9092	Réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux ports maritimes	38.000
910	Ports de pêche. — Equipement	352.252
913	Institut géographique national. — Equipement	4.221
9139	Institut géographique national. — Equipement	1.147
9130	Institut géographique national. — Equipement	1.310
9131	Institut géographique national. — Equipement	848
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	13.690
9142	Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole	30.904
9140	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	644
	Total pour le paragraphe A	1.471.302
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9182	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	43.054
9183	Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion	18.627
919	Subvention pour travaux de défense contre les eaux	68.975
9199	Subvention pour travaux de défense contre les eaux	1.330
9191	Subvention pour la réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux ouvrages de défense contre les eaux	685.558
920	Subvention pour travaux de défense contre la mer	13.238
9202	Subvention pour la réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux ouvrages de défense contre la mer	65.000
	Total pour le paragraphe B	895.782
	Total pour l'équipement	2.367.084
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	2.768.160
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	EQUIPEMENT	
915	Matériel aéronautique	253.000
9159	Matériel aéronautique	217.928
9150	Matériel aéronautique	831.431
9153	Expérimentation et essais d'utilisation du matériel aéronautique	475.393
916	Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	120.257
9169	Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et de surveillance)	71.297
9160	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	281.815
9161	Equipement technique	758.262
9162	Réparations des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux aérodromes	9.698
9179	Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	185.110
9170	Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale en métropole (travaux, main-d'œuvre et surveillance)	92.268
9171	Travaux et installations. — Métropole	36.400
918	Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	545.117
9180	Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale dans les territoires d'outre-mer (travaux, main-d'œuvre et surveillance)	278.519
9190	Acquisitions immobilières dans la métropole et dans l'Union française	44.274
9191	Acquisitions immobilières	54.658
	Total pour l'aviation civile et commerciale	4.200.757
	RECAPITULATION	
	Agriculture	4.507.177
	Education nationale	5.801.763
	Finances et affaires économiques :	
	I. — Charges communes	1.657
	II. — Services financiers	1.444.754
	Reconstruction et urbanisme	288.532
	Travaux publics, transports et tourisme :	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	2.768.160
	II. — Aviation civile et commerciale	4.200.757
	Total pour l'état B	19 012.800

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.	
44-23	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel	142
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles	1.564.078
	Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils	1.564.220
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-01	Habillement	13.300
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	558.985
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance	475.000
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	1.115.659
46-34	Indemnités aux rapatriés	10.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	2.173.144
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	19
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-31	Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux d'entretien	9.602
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	15.115
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	835.642
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	1.732.432
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	417.661
35-85	Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles	400.771
	Total pour la 5e partie	3.411.223
	Total pour le titre III	3.411.242
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art	2.608
	Total pour l'éducation nationale	3.413.850
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées	357.192
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	421.557
	Total pour le titre III	778.749
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale et solidarité.	
46-92	Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnels spoliés et remboursés par l'Etat	80.000
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	62.094
	Total pour le titre IV	142.094
	Total pour les finances et les affaires économiques (II. — Services financiers)	920.843
	Santé publique et population.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique	60.577
	RECAPITULATION	
	Agriculture	1.564.220
	Anciens combattants et victimes de la guerre	2.173.144
	Education nationale	3.413.850
	Finances et affaires économiques (II. — Services financiers)	920.843
	Santé publique et population	60.577
	Total pour l'état C	7.832.634

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES CIVILS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-20	Equipement des services vétérinaires	161.751
51-22	Equipement du service des haras	5.877
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	9.252
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	7.331
51-50	Répression des fraudes. — Equipement	32.515
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	179.586
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	460.880
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	134.289
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	249.325
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	37.512
51-90	Travaux d'équipement des eaux et forêts	435.126
	Total pour la 1re partie	1.713.444
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	68.671
	Total pour le titre V	1.782.115
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions.	
	1re partie. — Agriculture.	
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériel divers)	11.326
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et des villages et zones témoins	33.383
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	1.451.665
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement culturel	906.746
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	260.763
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	38.179
	Total pour la 1re partie	2.705.062
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-40	Subvention d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	20.000
	Total pour le titre VI	2.725.062
	Total pour les dépenses d'investissement des services civils	4.507.177
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	230.366
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	526.410
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	1.035.883
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	622.219
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	15.224
56-80	Monuments historiques. — Travaux d'équipement	554.263
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	384.533
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	63.194
	Total pour la 6e partie	3.431.992
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	29.366
57-80	Constructions d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	499.028
	Total pour la 7e partie	519.394
	Total pour le titre V	3.951.386
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	6e partie. — Equipement culturel et social	
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	152.511
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	510.510
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	191.733
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	172.287
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	565.636
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	84.242
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	102.993
66-72	Subventions d'équipement aux musées	5.709
66-90	Subventions d'équipement social	54.731
	Total pour la 6e partie	1.839.912
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	10.465
	Total pour le titre VI-A	1.850.377
	Total pour l'éducation nationale	5.801.763
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	1.657
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions)	192.625

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers	1.199.122
57-92	Travaux de revision des documents cadastraux résultant du remembrement	53.007
	Total pour la 7e partie	1.252.129
	Total pour les services financiers	1.444.754
	Total pour les finances et les affaires économiques	1.446.441
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriations d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	288.532
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	206.752
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement.	898.875
53-32	Travaux de défense contre les eaux	119.712
53-34	Ports de commerce. — Equipement	87.840
53-36	Ports de pêche. — Equipement	352.252
53-38	Etablissements de signalisation maritime	96.716
	Total pour la 3e partie	1.762.147
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-90	Participation aux travaux d'urbanisme des villes sinistrées	43.054
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement.	7.526
57-90	Service des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	88.371
	Total pour la 7e partie	95.897
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-50	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer.	14.334
	Total pour le titre V	1.915.432
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT.	
	A. — Subventions et participation.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	852.728
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	2.768.160

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	1.603.131
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	475.393
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.248.062
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre, études et surveillance)	330.997
	Total pour la 3e partie	3.657.883
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	94.176
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	278.000
	Total pour la 6e partie	372.176
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	565.650
58-92	Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	184.120
	Total pour la 8e partie	749.770
	Total pour le titre V	4.179.829
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
65-20	Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	20.928
	Total pour la section II. — Aviation civile et commerciale	4.200.757
	RECAPITULATION	
	Agriculture	4.507.477
	Education nationale	5.801.763
	Finances et affaires économiques :	
	I. — Charges communes	1.657
	II. — Services financiers	1.444.754
	Reconstruction et urbanisme	288.532
	Travaux publics, transports et tourisme :	
	Section I. — Travaux publics, transports et tourisme	2.768.160
	Section II. — Aviation civile et commerciale	4.200.757
	Total pour l'état D	19.012.800

Modification de la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes annexée à l'arrêté du 25 février 1952.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 30 et 33 dudit code;

Vu l'arrêté du 25 février 1952 fixant la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes, et notamment l'article 1er (alinéa 2) dudit arrêté;

Sur la proposition des ministres intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes, annexée à l'arrêté du 25 février 1952, est modifiée comme suit:

Chapitres.	*Changements d'adresse.*
—	MM.
5 (§ II).	Bernard (Pierre), 2, rue Malakoff, abattoirs de Rennes, au lieu de 37, avenue Jean-Mermoz, la Courneuve.
	Guy (Marcel), 11, rue des Dames-Augustines, à Neuilly-sur-Seine, au lieu de 195, boulevard Pereire, Paris.
5 (§ III).	Lucas-Leclin (Louis), 11, rue de la Pompe, la Varenne, au lieu de 326, rue Saint-Martin, Paris.
7 (§ I).	Jentgen (Lucien), 46, quai Henri-IV, Paris (4e), au lieu de 8, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
	Limozin (Pierre), 26, rue Lafon, Marseille (6e), au lieu de 2, boulevard Sévigné, Marseille.
	Merlet (Jean), 11, avenue Carnot, Paris (17e), au lieu de 66, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris (1er).
7 (§ II).	Jentgen (Lucien), 46, quai Henri-IV, Paris (4e), au lieu de 8, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
8 (§ I).	Humbert (Léon), 11, rue Scudéry, le Havre (Seine-Inférieure), au lieu de 3, rue Hélène-Boucher, le Havre.
8 (§ II).	Moriceau (Henri), 39, rue du Four, Paris (6e), au lieu de 4, impasse Royer-Collard, Paris (5e).
	Humbert (Léon), 11, rue Scudéry, le Havre (Seine-Inférieure), au lieu de 3, rue Hélène-Boucher, le Havre.
9 (§ I).	Chazal (Pierre), société à responsabilité limitée Bouche et Chazal, place du Marché-Couvert, le Puy (Haute-Loire), au lieu de 7, place Michelet, le Puy.
9 (§ II).	Asselin (Charles), 59, avenue de la Marne, Asnières (Seine), au lieu de 282, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
	Chazal (Pierre), société à responsabilité limitée Bouche et Chazal, place du Marché-Couvert, le Puy (Haute-Loire), au lieu de 7, place Michelet, le Puy.
	Gruet (Georges), 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, Paris (16e), au lieu de 23, rue Nitot, Paris (16e).
9 (§ IV).	Asselin (Charles), 59, avenue de la Marne, Asnières (Seine), au lieu de 282, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
	Chazal (Pierre), société à responsabilité limitée Bouche et Chazal, place du Marché-Couvert, le Puy (Haute-Loire), au lieu de 7, place Michelet, le Puy.
10 (§ I).	Durand (Raphaël), 43, boulevard Louis-Blanc, la Roche-sur-Yon (Vendée), au lieu de « Le Pavillon », Mortagne-sur-Sèvre.
	Merlet (Jean), 11, avenue Carnot, Paris (17e), au lieu de 68, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris (1er).
11 (§ I).	Durand (Raphaël), 43, boulevard Louis-Blanc, la Roche-sur-Yon, au lieu de « Le Pavillon », Mortagne-sur-Sèvre.
	Jentgen (Lucien), 46, quai Henri-IV, Paris (4e), au lieu de 8, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
11 (§ II).	Asselin (Charles), 59, avenue de la Marne, Asnières (Seine), au lieu de 282, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
12 (§ I).	Jentgen (Lucien), 46, quai Henri-IV, Paris (4e), au lieu de 8, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
12 (§ II).	Genest (Octave), 27, route de Vénissieux, Lyon (7e), au lieu de 60, route de Vienne, Lyon.
	Jentgen (Lucien), 46, quai Henri-IV, Paris (4e), au lieu de 8, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
	Massigoux (Roger), 16, rue Max-Richard, Angers (Maine-et-Loire), au lieu de 99, rue Dupetit-Thouars, Angers.
12 (§ III).	Jentgen (Lucien), 46, quai Henri-IV, Paris (4e), au lieu de 8, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e).
12 (§ IV).	Genest (Octave), 27, route de Vénissieux, Lyon (7e), au lieu de 60, route de Vienne, Lyon.
14 (§ I).	Vaquin (Louis), 40, rue de Fleurus, B. P. 202, le Havre, au lieu de 39, rue de Trigauville, le Havre.
14 (§ III).	Vaquin (Louis), 40, rue de Fleurus, B. P. 202, le Havre, au lieu de 39, rue de Trigauville, le Havre.

Chapitres.	*Changements d'adresse* (suite).
—	MM.
18 (§ I).	Communal (Louis), 7, boulevard du Conflent, Perpignan (Pyrénées-Orientales), au lieu de 15, rue du Tour-de-France, Perpignan.
20 (§ I).	Humbert (Léon), 11, rue Scudéry, le Havre (Seine-Inférieure), au lieu de 3, rue Hélène-Boucher, le Havre.
20 (§ II).	Humbert (Léon), 11, rue Scudéry, le Havre (Seine-Inférieure), au lieu de 3, rue Hélène-Boucher, le Havre.
	Moriceau (Henri), 39, rue du Four, Paris (6e), au lieu de 4, impasse Royer-Collard, Paris (5e).
22 (§ III).	Hébert (Charles), 2, square de la Mayenne, Paris (17e), au lieu de 10, rue Alfred-Roll, Paris (17e).
	Lecavelier (Jacques), 16, place Saint-Martin, B. P. n° 57, Caen (Calvados), au lieu de 19, rue du Docteur-Rayer, Caen.
22 (§ IV).	Lecavelier (Jacques), 16, place Saint-Martin, B. P. n° 57, Caen (Calvados), au lieu de 19, rue du Docteur-Rayer, Caen.
22 (§ V).	Lecavelier (Jacques), 16, place Saint-Martin, B. P. n° 57, Caen (Calvados), au lieu de 19, rue du Docteur-Rayer, Caen.
25 (§ II).	Detourbay (Pierre), 2, rue Wilhem, Paris (16e), au lieu de 10, avenue George-V, Paris (8e).
27 (§ IV).	Ratuld (de) (Jean), 20, rue Washington, Paris (8e), au lieu de 9, avenue Percier, Paris (8e).
27 (§ V).	Ratuld (de) (Jean), 20, rue Washington, Paris (8e), au lieu de 9, avenue Percier, Paris (8e).
	Valée (Jean), 16, rue Berthe-de-Boissieux, Grenoble, au lieu de 38, rue de l'Industrie, Vénissieux.
28 (§ I).	Blum (Henri), 48, faubourg de Colmar, Mulhouse (Haut-Rhin), au lieu de 119, rue de la Mertzau, Mulhouse.
	Detourbay (Pierre), 2, rue Wilhem, Paris (16e), au lieu de 10, avenue George-V, Paris (8e).
	Trimbach (Pierre), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
29 (§ I).	Blum (Henri), 48, faubourg de Colmar, Mulhouse (Haut-Rhin), au lieu de 119, rue de la Mertzau, Mulhouse.
	Trimbach (Robert), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
30 (§ I).	Froment (Gilbert), 13, rue de la Madeleine, Beauvais, au lieu de 56, rue d'Amiens, Beauvais (Oise).
	Trimbach (Robert), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
32 (§ I).	Vallée (Jean), 16, rue Berthe-de-Boissieux, Grenoble, au lieu de 38, rue de l'Industrie, Vénissieux (Rhône).
34 (§ IV).	Trimbach (Robert), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
35 (§ I).	Trimbach (Robert), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
36 (§ III).	Didier (Georges), 6, rue du Cadran-Saint-Pierre, Reims, au lieu de 3, route de Paris, la Haubette-Tinqueux (Marne).
37 (§ I).	Courtytera-Monnereau (Robert), 50, rue Boileau, Paris (16e), au lieu de 6, square Desnouettes, Paris (15e).
41 (§ I).	Trimbach (Robert), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
42 (§ I).	Trimbach (Robert), 242 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), au lieu de 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).
	Veyret (Louis) (société La Cellophane), 110, boulevard Haussmann, Paris, au lieu de société La Cellophane, à Bezons (Seine-et-Oise).
43 (§ I).	Alcan (Maurice), 11, avenue Kléber, Paris (16e), au lieu de 87, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
45 (§ II).	Alkan (Roger), 1, rue des Colonels-Renard, Paris (17e), au lieu de 18-20, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.
45 (§ III).	Alkan (Roger), 1, rue des Colonels-Renard, Paris (17e), au lieu de 18-20, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.
47 (§ II).	Charles (Albert), 32, rue de Colmar, le Havre (Seine-Inférieure), au lieu de 60, rue Dumont-d'Urville, le Havre.
	Guilloux (Jean-François), 16, rue de l'Amiral-Courbet, Saint-Mandé (Seine), au lieu de 65, rue de la Victoire, Paris (9e).
47 (§ VI).	Mary (Lionel), à Ivry-la-Bataille (Eure), au lieu de 38, rue Saint-Emilion, Charenton (Seine).
	Guilloux (Jean-François), 16, rue de l'Amiral-Courbet, Saint-Mandé (Seine), au lieu de 65, rue de la Victoire, Paris (9e).
48 (§ I).	Vachon (Emile), 5, rue Blaise-Desgoffe, Paris (6e), au lieu de 41 *bis*, rue Crozatier, Paris (12e).
	Weill-Morell (Albert), 2, rue de Candie, Paris (11e), au lieu de 196, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e).
48 (§ II).	Weill-Morell (Albert), 2, rue de Candie, Paris (11e), au lieu de 196, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e).
51 (§ I).	Weinbreck (Marius), 7, rue de Madrid, Calais (Pas-de-Calais), au lieu de 4, rue Darnel, à Calais.

Chapitres. — *Changements d'adresse* (suite).

MM.

53 (§ I). Huber (Charles), 10, faubourg de Pierres, Strasbourg (Bas-Rhin), au lieu de 10, faubourg de Pierres, à Strasbourg-Schiltigheim.

53 (§ V). Fausten (Jacques), 95, avenue de la République, Paris (11e), au lieu de 28, rue Charles-Bassée, Fontenay-sous-Bois.

Grand (Louis), route de Houeillès, Casteljaloux (Lot-et-Garonne), au lieu de 59, quai National, Puteaux (Seine).

Huber (Charles), 10, faubourg de Pierres, Strasbourg (Bas-Rhin), au lieu de 10, faubourg de Pierres, à Strasbourg-Schiltigheim.

55 (§ III). Vaquin (Louis), 40, rue de Fleurus, B. P. 202, le Havre, au lieu de 39, rue de Trigauville, le Havre.

55 (§ VII). Vaquin (Louis), 40, rue de Fleurus, B. P. 202, le Havre, au lieu de 39, rue de Trigauville, le Havre.

56 (§ III). Philippe (Jean), 1 à 9, rue de la Saône, Paris (11e), au lieu de 21, rue Etienne-Marcel, Paris (1er).

56 (§ VI). Wallaert (André), 10, rue de la Carnoy, Lambersart (Nord), au lieu de 17, place de Tourcoing, Lille.

56 (§ VII). Paoli (Pierre), 101, avenue de Saxe, Lyon (Rhône), au lieu de 20, rue Ampère, Colmar (Haut-Rhin).

Philippe (Jean), 1 à 9, rue de la Saône, Paris (11e), au lieu de 21, rue Etienne-Marcel, Paris (1er).

57 (§ VI). Marliat (Albert), 10, place de la Porte-Champerret, Paris (17e), au lieu de 146, rue Saint-Martin, Paris (1e).

58 (§ III). Lhumeau (André), 3, place Félix-Eboué, Paris (12e), au lieu de 103, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

58 (§ V). Malezieux (Théo), 34, boulevard Dubouchage, Nice (Alpes-Maritimes), au lieu de 36, place Dubreuil, le Puy (Haute-Loire).

60 (§ I). Malezieux (Théo), 34, boulevard Dubouchage, Nice (Alpes-Maritimes), au lieu de 36, place Dubreuil, le Puy (Haute-Loire).

61 (§ VI). Peugnet (Pierre), 102, route de Paris, Cambrai (Nord), au lieu de boulevard de Berlaimont, Cambrai.

61 (§ VII). Loutil (Roger), 221, rue Saint-Denis, Paris (2e), au lieu de 9, rue Klock, Clichy (Seine).

62 (§ II). Lhumeau (André), 3, place Félix-Eboué, Paris (12e), au lieu de 103, avenue Ledru-Rollin, Paris.

Malezieux (Théo), 34, boulevard Dubouchage, Nice (Alpes-Maritimes), au lieu de 36, place Dubreuil, le Puy (Haute-Loire).

63 (§ II). Fersancourt (Jean), 66, avenue du Général-Leclerc, Herblay (Seine-et-Oise), au lieu de 25, rue Erlanger, Paris (16e).

63 (§ III). Fersancourt (Jean), 66, avenue du Général-Leclerc, Herblay (Seine-et-Oise), au lieu de 25, rue Erlanger, Paris (16e).

63 (§ IV). Mme Tisseyre (Suzanne), 1, rue Bleue, Paris (9e), est devenue Mme Lambert (Suzanne), 11, rue de Douai, Paris (9e).

64 (§ I). Maisonneuve (Jean), 18, quai de Choisy, Choisy-le-Roi (Seine), au lieu de 15, rue de Vincennes, Montreuil (Seine).

65 (§ I). Bidault (Georges), 67, rue La Fayette, Paris (9e), au lieu de 37, boulevard Ornano, Paris (18e).

Hunebelle (Alfred), 23, rue Debray, Amiens (Somme), au lieu de 18/20, place Parmentier, Amiens.

65 (§ II). Bidault (Georges), 67, rue La Fayette, Paris (9e), au lieu de 37, boulevard Ornano, Paris (18e).

Hunebelle (Alfred), 23, rue Debray, Amiens (Somme), au lieu de 18/20, place Parmentier, Amiens.

65 (§ III). Hunebelle (Alfred), 23, rue Debray, Amiens (Somme), au lieu de 18/20, place Parmentier, Amiens.

66 (§ I). Bidault (Georges), 67, rue La Fayette, Paris (9e), au lieu de 37, boulevard Ornano, Paris (18e).

66 (§ II). Bidault (Georges), 67, rue La Fayette, Paris (9e), au lieu de 37, boulevard Ornano, Paris (18e).

68 (§ III). Habault (Jean), 13, boulevard de Strasbourg, Paris (10e), au lieu de 9, rue des Déchargeurs, Paris (1er).

71 (§ I). Long (Bernard), 63, rue de Rome, Paris (8e), au lieu de 34, rue Michel-Ange, Paris (16e).

71 (§ II). Long (Bernard), 63, rue de Rome, Paris (8e), au lieu de 34, rue Michel-Ange (16e).

71 (§ III). Delangre (Maurice), 48, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), au lieu de 42, avenue de La Bourdonnais, Paris (7e).

72 (§ I). Wormser (Robert), 3, rue Rossini, Paris (9e), au lieu de 281, rue Saint-Honoré, Paris (8e).

Wolf (Albert), 3, cité de Paradis, Paris, au lieu de 7, cité de Paradis, Paris.

73 (§ I). Wormser (Robert), 3, rue Rossini, Paris (9e), au lieu de 281, rue Saint-Honoré, Paris (8e).

Chapitres. — *Changements d'adresse* (suite).

MM.

75 (§ I). Van Diest (Louis), 14, rue George-Sand, Paris (16e), au lieu de 4, rue Thiers, Saint-Germain-en-Laye.

75 (§ II). Perrière (André), 10, rue Florian, Pantin (Seine), au lieu de 90, quai de Jemmapes, Paris.

75 (§ IV). Perrière (André), 10, rue Florian, Pantin (Seine), au lieu de 90, quai de Jemmapes, Paris.

75 (§ V). Perrière (André), 10, rue Florian, Pantin (Seine), au lieu de 90, quai de Jemmapes, Paris.

75 (§ VI). Benoist (Jean), 6 *bis*, rue Coysevox, Paris (18e), au lieu de 15, avenue Victor-Hugo, Fontenay-sous-Bois (Seine).

Perrière (André), 10, rue Florian, Pantin (Seine), au lieu de 90, quai de Jemmapes, Paris.

76 (§ I). Bertault (Gaston), 32, avenue Charles-Floquet, Paris (7e), au lieu de 7, rue du Cirque, Paris (8e).

Candeliez (Daniel), 68, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), au lieu de 1, rue Mizon, Paris (15e).

77 (§ I). Bertault (Gaston), 32, avenue Charles-Floquet, Paris (7e), au lieu de 7, rue du Cirque, Paris (8e).

Candeliez (Daniel), 68, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), au lieu de 1, rue Mizon, Paris (15e).

78 (§ I). Bertault (Gaston), 32, avenue Charles-Floquet, Paris (7e), au lieu de 7, rue du Cirque, Paris (8e).

Candeliez (Daniel), 68, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), au lieu de 1, rue Mizon, Paris (15e).

79 (§ I). Candeliez (Daniel), 68, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), au lieu de 1, rue Mizon, Paris (15e).

80 (§ I). Bertault (Gaston), 32, avenue Charles-Floquet, Paris (7e), au lieu de 7, rue du Cirque, Paris (8e).

Candeliez (Daniel), 68, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), au lieu de 1, rue Mizon, Paris (15e).

83 (§ I). Gautier (Lucien), 221, rue La Fayette, Paris (10e), au lieu de 24, avenue de Laumière, Paris (19e).

84 (§ I). Perrière (André), 10, rue Florian, Pantin (Seine), au lieu de 90, quai de Jemmapes, Paris.

Wolff (Albert), 3, cité de Paradis, Paris, au lieu de 7, cité de Paradis, Paris.

84 (§ III). Delangre (Maurice), 48, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), au lieu de 42, avenue de La Bourdonnais, Paris (7e).

85 (§ II). Radet (André), 9, boulevard du Temple, Paris (11e), au lieu de 119, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11e).

85 (§ IV). Doncieux (Gérard), 42, rue de l'Arcade, Paris (8e), au lieu de 90, avenue Gambetta, Paris (20e).

86 (§ I). Goenaga (Roger), 125, rue Bataille, Lyon (7e), au lieu de 109, cours Gambetta, Lyon.

86 (§ II). Goenaga (Roger), 125, rue Bataille, Lyon (7e), au lieu de 109, cours Gambetta, Lyon.

86 (§ III). Radet (André), 9, boulevard du Temple, Paris (11e), au lieu de 119, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11e).

87 (§ I). Van Diest (Louis), 14, rue George-Sand, Paris (16e), au lieu de 4, rue Thiers, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

87 (§ II). Goenaga (Roger), 125, rue Bataille, Lyon (7e), au lieu de 109, cours Gambetta, Lyon.

Van Diest (Louis), 14, rue George-Sand, Paris (16e), au lieu de 4, rue Thiers, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

88 (§ I). Goenaga (Roger), 125, rue Bataille, Lyon (7e), au lieu de 109, cours Gambetta, Lyon.

88 (§ II). Goenaga (Roger), 125, rue Bataille, Lyon (7e), au lieu de 109, cours Gambetta, Lyon.

88 (§ III). Simonet (Victor), 79, rue Boissière, Paris (16e), au lieu de 21, rue Massenet, Paris (16e).

89 (§ I). Simonet (Victor), 79, rue Boissière, Paris (16e), au lieu de 21, rue Massenet, Paris (16e).

89 (§ II). Girard (Robert), 13, rue Pierre-Nicole, Paris (5e), au lieu de 18, rue Ferrus, Paris (14e).

89 (§ III). Gibrat (Jacques), 88, rue du Président-Wilson, Levallois (Seine), au lieu de 22, rue Hamelin, Paris.

Lepicier (Jean), 33, avenue Jean-Jaurès, Saint-Maur-des-Fossés (Seine), au lieu de 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

89 (§ VI). Goenaga (Roger), 125, rue Bataille, Lyon (7e), au lieu de 109, cours Gambetta, Lyon.

90 (§ I). Van Diest (Louis), 14, rue George-Sand, Paris (16e), au lieu de 4, rue Thiers, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

90 (§ II). Perrière (André), 10, rue Florian, Pantin (Seine), au lieu de 90, quai de Jemmapes, Paris.

90 (§ V). Colonna de Leca (Henri), société Parco, 2, rue Pierre-Sémard, Paris (9e), au lieu de 48, rue de Ponthieu, Paris (8e).

Daffix (Marcel), 140, boulevard Exelmans, Paris (16e), au lieu de 27, avenue Foch, Vaucresson (Seine-et-Oise).

92 (§ IV). Lorin (René), 21 *bis*, rue Lord-Byron, Paris (8e), au lieu de 12, rue d'Aguesseau, Paris (8e).

Chapitres.

Changements d'adresse (suite).

MM.

93 (§ VI). Midan (Jean), 1, rue du Rocher, Monaco, au lieu de 22, boulevard Meyniel, Marmande (Lot-et-Garonne).

95 (§ I). Cormier (Georges), 6, rue Léonard-de-Vinci, Paris (16e), au lieu de 8, rue de Presbourg, Paris (16e).
Midan (Jean), 1, rue du Rocher, Monaco, au lieu de 22, boulevard Meyniel, Marmande (Lot-et-Garonne).

95 (§ II). Dumont (William), 11, rue Chalgrin, Paris (16e), au lieu de 12, avenue Claude-Vellefaux, Paris (10e).
Midan (Jean), 1, rue du Rocher, Monaco, au lieu de 22, boulevard Meyniel, Marmande (Lot-et-Garonne).

98 (§ I). Vivie (Jean), 70, avenue des Ternes, Paris (17e), au lieu de 96, rue de Miromesnil, Paris (8e).

99 (§ I). Long (Bernard), 63, rue de Rome, Paris (8e), au lieu de 34, rue Michel-Ange, Paris (16e).

99 (§ III). Vivie (Jean), 70, avenue des Ternes, Paris (17e), au lieu de 96, rue de Miromesnil, Paris (8e).

99 (§ IV). Quetin (Emmanuel), 163, avenue Gambetta, Paris (20e), au lieu de 20, rue des Tourelles, Paris (20e).

100 (§ I). Renard (Georges), 12, rue Perdonnet, Paris (10e), au lieu de 80, rue René-Boulanger, Paris.

104 (§ I). Lecas-Leclin, 14, rue de la Pompe, la Varenne (Seine), au lieu de 326, rue Saint-Martin, Paris (3e).

108 (§ III-a). Gouvert (Paul), 1, avenue Jules-Janin, Paris (16e), au lieu de 18, rue Lord-Byron, Paris (8e).

108 (§ V). Miro (Léon), 15, place Vauban, Paris (7e), au lieu de 37, boulevard Haussmann, Paris (9e).

108 (§ XII). Claviere (Joseph), 17, rue de Médéah, Paris (14e), au lieu de 164, boulevard Pereire, Paris (17e).

Radiations par démission.

MM.

9 (§ I). Chauveau (René), 18, avenue de l'Opéra, Paris.
20 (§ I). Roquier-Vicat (Gustave), 9, rue Jules-César, Paris (12e).
21 (§ I). Chauveau (René), 18, avenue de l'Opéra, Paris.
21 (§ II). Roquier-Vicat (Gustave), 9, rue Jules-César, Paris (12e).
33 (§ I). Legris (Pierre), 73, rue des Chantiers, Versailles (Seine-et-Oise).
Martin (Georges), 21 *bis*, boulevard Sadi-Carnot, Enghien (Seine-et-Oise).
42 (§ I). Bidault (Adolphe), 32, avenue de Saint-Mandé, Paris (12e).
43 (§ II). Le Renard (Georges), 63, rue Bourdarias, Alfortville (Seine).
57 (§ IV). Fruton (Henri), 4, rue de la Gère, Vienne (Isère).
Millet (François), 123, rue Montmartre, Paris (2e).
57 (§ VI). Denis (Jean), Fontaine-Daniel, près Mayenne (Mayenne).
Vincent (Marcel), 2, rue de Choiseul, Paris (2e).
57 (§ VII). Denis (Jean), Fontaine-Daniel, près Mayenne (Mayenne).
Vincent (Marcel), 2, rue de Choiseul, Paris (2e).
58 (§ VII). Focke (Louis), 52, boulevard de Sébastopol, Paris (3e).
65 (§ I). Debray (Roger), avenue Jean-Jaurès, Rantigny (Oise).
75 (§ VI). Gonand (Louis), Port-Brillet (Mayenne).
87 (§ I). Sarazin (Valentin), 15 *bis*, rue Jobbé-Duval, Paris (15e).
89 (§ III). Delostal (Marcel), 27, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
Delostal (Marcel), 27, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
89 (§ VI). Wehrlin (Max), 120, route de Lyon, Graffenstaden (Bas-Rhin).
92 (§ IV). Picon (Rodolphe), 29, rue de Lisbonne, Paris (8e).
94 (§ I). Sarazin (Valentin), 15 *bis*, rue Jobbé-Duval, Paris (15e).
Wehrlin (Max), 120, route de Lyon, Graffenstaden (Bas-Rhin).
94 (§ II). Sarazin (Valentin), 15 *bis*, rue Jobbé-Duval, Paris (15e).
95 (§ I). Baron Petiet (Charles), 2, rue de Presbourg, Paris (8e).
96 Normand (Augustin), 31, rue Guillémard, le Havre.

Radiations par décès.

MM.

1er (§ I). Marin (Georges), 29, rue du Général-Sarrail, Reims (Marne).
1er (§ III). Marin (Georges), 29, rue du Général-Sarrail, Reims (Marne).
5 (§ I). Celerier (Jean), 57, rue Rambuteau, Paris (4e).
5 (§ II). Poumier (Robert), 33, rue de la Haie-Coq, Aubervilliers.
7 (§ I). Parnot (Edouard), 13, rue du Gaz, Mulhouse (Haut-Rhin).
7 (§ II). Parnot (Edouard), 13, rue du Gaz, Mulhouse (Haut-Rhin).
9 (§ I). Hodin (Georges), 21, rue Lesage, Reims (Marne)
12 (§ IV). Eudes (Emile), 5, place de Valois, Paris (1er).
15 (§ I). Michel (Alfred), 14, rue du Faubourg-National, Strasbourg (Bas-Rhin).
17 (§ I). Debuire (Armand), 16, rue J.-J.-Rousseau, Paris (1er).
Hodin (Georges), 21, rue Lesage, Reims (Marne).

Chapitres.

Radiations par décès (suite).

MM.

18 (§ I). Robert (Charles), 48, rue de Rome, Paris (8e).
21 (§ I). Pascarel (Paul), 24, rue de l'Abbé-Gellé, Beauvais.
22 (§ III). Fourey-Galland (Paul), château de Tavers, la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne).
22 (§ V). Fourey-Galland (Paul), château de Tavers, la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne).
Le Monze (Jean), 82, rue Yves-Collet, Brest (Finistère).
25 (§ I). Clément (Léon), 94, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen.
25 (§ II). Guyon (Lucien), 27, rue des Fillettes, la Plaine-Saint-Denis (Seine).
25 (§ III). Hardoin (Adrien), 12, boulevard de la Madeleine, Paris (8e).
28 (§ I). Bergmann (Lucien), 5, rue du Maréchal-Foch, Strasbourg.
Guyon (Lucien), 27, rue des Fillettes, la Plaine-Saint-Denis (Seine).
29 (§ I). Bergmann (Lucien), 5, rue du Maréchal-Foch, Strasbourg.
Poumier (Robert), 33, rue de la Haie-Coq, Aubervilliers.
39 (§ I). Grieshaber (Edouard), 57, avenue de Condé, Saint-Maur (Seine).
39 (§ II). Grieshaber (Edouard), 57, avenue de Condé, Saint-Maur (Seine).
42 (§ I). Lefebvre (Paul), 27, rue du Général-Foy, Paris (8e).
43 (§ II). Mouton (Gustave), 140, rue de Rivoli, Paris (1er).
43 (§ III). Lefebvre (Paul), 27, rue du Général-Foy, Paris (8e).
44 (§ I). Gerson (Léon), 113, rue de Rome, Paris (17e).
44 (§ II). Gerson (Léon), 113, rue de Rome, Paris (17e).
44 (§ III). Gerson (Léon), 113, rue de Rome, Paris (17e).
45 (§ I). Chatelet (Marcel), 33, boulevard de Belleville, Paris (11e).
45 (§ II). Chatelet (Marcel), 33, boulevard de Belleville, Paris (11e).
45 (§ III). Chatelet (Marcel), 33, boulevard de Belleville, Paris (11e).
Pinier (Edmond), 13, rue Montera, Paris (12e).
47 (§ II). Mendele (Eugène), à Ammerschwihr (Haut-Rhin).
48 (§ I). Beaumont (Maurice), 28, rue Sedaine, Paris (11e)
48 (§ II). Poisson (Fernand), 40, rue Louis-Blanc, Paris (10e).
55 (§ I). Dupont (Maurice), 4, rue Catulle-Mendès, Paris (17e).
56 (§ VI). Blanc (Louis), directeur des manufactures Hartmann, Munster (Haut-Rhin).
56 (§ IX). Chafaroux (Georges), 4, rue de la Tâcherie, Paris (4e).
57 (§ VI). Blanc (Louis), directeur des manufactures Hartmann, Munster (Haut-Rhin).
58 (§ III). Defrennes (Jules), rue H.-Ghesquières, Lys-lez-Lannoy (Nord).
Poirier (Paul), 5, place des Victoires, Paris (1er).
59 (§ III). Berthoin (Albert), 58, avenue de Wagram, Paris (17e).
59 (§ IV). Mouton (Gustave), 140, rue de Rivoli, Paris (1er).
60 (§ I). Birge (André), 27, rue Wilson, Neufchâteau (Vosges).
61 (§ I). Crabette (Edouard), 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
61 (§ II). Crabette (Edouard), 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
61 (§ IV). Birge (André), 27, rue Wilson, Neufchâteau (Vosges).
61 (§ V). Goutte (Eugène), 7, place de la Madeleine, Paris (8e).
62 (§ III). Poisson (Fernand), 40, rue Louis-Blanc, Paris (10e).
67 (§ I). Mouzet (Pierre), 10, rue Mouton-Duvernet, Paris (14e).
69 (§ III). Anstett (Frédéric), 9, rue César-Franck, Paris (15e).
70 (§ I). Gilardoni (Alfred), 67, boulevard Beaumarchais, Paris (3e).
70 (§ IV). Fabre (Emile), 8, rue de la Paix, Paris (2e).
70 (§§ I, II, III, IV, V). Munier (Pierre), 6, Grande-Rue, Sèvres (Seine-et-Oise).
73 (§ I). Tirbour (Charles), 23, rue Chapon, Paris (3e).
75 (§ III). Lefort (Robert), à Mohon (Ardennes).
75 (§ IV). Brille (Frédéric), 8, boulevard des Nations-Unies, Meudon (Seine-et-Oise).
75 (§ V). Bourdeau (René), 77, rue de la Plaine, Paris (20e).
83 (§ IV). Lefort (Robert), à Mohon (Ardennes).
Touchard (René), 62, rue de Miromesnil, Paris.
84 (§ II). Deplat (Auguste), 40, rue des Docteurs-Dumas, Thiers (Puy-de-Dôme).
85 (§ I). Simonel (Hubert), 97, avenue de Choisy, Paris (13e).
85 (§ II). Ferrary (André), 2, avenue Claude-Vellefaux, Paris (10e).
85 (§ IV). Pinier (Edmond), 13, rue Montera, Paris (12e).
86 (§ II). Courpron (Gabriel), 4, rue Boudet, Bordeaux.
Legait (Jules), 19, rue d'Ussy, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
86 (§ III). Lefebvre (Léon), 43, rue Henri-Cloppet, le Vésinet (Seine-et-Oise).
87 (§ II). Brille (Frédéric), 8, boulevard des Nations-Unies, Meudon (Seine-et-Oise).
88 (§ II). Legait (Jules), 19, rue d'Ussy, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Chapitres.	*Radiations par décès* (suite).
	MM
90 (§ I).	Berquez (Théophile), 146, rue de Calais, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
	Brille (Frédéric), 8, boulevard des Nations-Unies, Meudon (Seine-et-Oise).
	Courpron (Gabriel), 4, rue Boudet, Bordeaux.
90 (§ III).	Courpron (Gabriel), 4, rue Boudet, Bordeaux.
90 (§ V).	Kahn (René), 17, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine.
91 (§ III).	Bichet (Edouard), 48, rue Marceau, le Havre.
92 (§ I).	Courpron (Gabriel), 4, rue Boudet, Bordeaux.
93 (§ V).	Lefebvre (Léon), 43, rue Henri-Cloppet, le Vésinet (Seine-et-Oise).
93 (§ VI).	Courpron (Gabriel), 4, rue Boudet, Bordeaux.
	Milde (Charles-Emmanuel), 7, rue Quentin-Bauchart, Paris (8e).
94 (§ II).	Brille (Frédéric), 8, boulevard des Nations-Unies, Meudon (Seine-et-Oise).
95 (§ II).	Foulhouze (Fernand), 6, rue des Deux-Communes, Vincennes (Seine).
96 (§ I).	Azière (Paul), chantiers navals franco-belges, Villeneuve-la-Garenne (Seine).
	Briançon (François), 8, quai des Célestins, Paris (4e).
98 (§ I).	Courpron (Gabriel), 4, rue Boudet, Bordeaux.
99 (§ III).	Paviot (Charles), 15, rue de la Pépinière, Paris (8e).
99 (§ IV).	Barral (Henri), 15, rue Duguay-Trouin, Paris (6e).
104 (§ I).	Lefebvre (Paul), 27, rue du Général-Foy, Paris (8e).
106 (§ IV).	Stoops (Pierre), 25, rue Armand-Silvestre, Courbevoie (Seine).
107 (§ IV).	Lefebvre (Paul), 27, rue du Général-Foy, Paris (8e).
108 (§ I-b).	Garnier (Henry), 46, avenue Flachat, Asnières (Seine).
108 (§ III, *a*).	Fabre (Emile), 8, rue de la Paix, Paris (2e).
108 (§ III, *b*).	Fabre (Emile), 8, rue de la Paix, Paris (2e).
108 (§ IV).	Barral (Henri), 15, rue Duguay-Trouin, Paris (6e).
	Deslouis (Félix), 15, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).
108 (§ XII).	Cavaillon (Henri), 96, boulevard Maurice-Barrès, Neuilly.
	Fabre (Emile), 8, rue de la Paix, Paris (2e).
	Leroux-Hopilliart (Etienne), 12, rue des Saints-Pères, Paris (7e).
	Preau (Georges), 24, rue de la Grange-Batelière, Paris (9e).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 10 novembre 1953, l'arrêté en date du 23 janvier 1950, portant régularisation de la mise en service détaché de M. Julienne, inspecteur des finances, est annulé.

M. Julienne (Robert-Charles-Joseph), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er novembre 1949.

M. Julienne (Robert-Charles-Joseph), inspecteur des finances de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, pour la période allant du 1er avril 1950 au 31 décembre 1954, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Banque d'Etat du Maroc.

Par arrêté du 17 novembre 1953, M. Guindey (Guillaume-Bernard-Louis), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, jusqu'au 31 décembre 1954, auprès de l'administration centrale des finances en qualité de directeur des finances extérieures, est, à compter du 1er novembre 1953, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché jusqu'au 31 décembre 1954, pour exercer les fonctions d'administrateur de la Société des mines de cuivre de la Mauritanie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 novembre 1953 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 novembre 1953, M. Pensa (Jean-Pierre), conseiller de préfecture de 3e classe, est nommé sous-préfet de Castellane (3e classe).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-1124 du 16 novembre 1953 modifiant provisoirement le statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 13 octobre 1851 portant règlement sur le service des ponts et chaussées, modifié par les décrets du 28 mars 1852 et du 25 mai 1926;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à intervention du statut particulier prescrit à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, le statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées est provisoirement modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées comprend trois échelons.

Art. 3. — Pour les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, il est créé une « hors classe » qui comporte trois échelons.

Pour être promus à la hors classe, les ingénieurs ordinaires doivent compter au moins douze années de services publics dont trois accomplies en qualité d'ingénieur de 1re classe.

L'effectif des ingénieurs des ponts et chaussées hors classe n'excédera pas 8 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 4. — La durée du temps à passer dans chacun des échelons prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus pour être promu à l'échelon supérieur est de deux ans.

Art. 5. — Le premier alinéa et le paragraphe A de l'article 10 du décret du 25 mai 1926 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 10. — Le comité d'avancement est composé comme suit:

« A. — Pour le corps des ponts et chaussées:

« Du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, président;

« Du vice-président du conseil général des ponts et chaussées, qui préside la séance en cas d'absence du ministre;

« Des présidents de section du conseil général des ponts et chaussées;

« Des dix inspecteurs généraux les plus anciens dans le 3e échelon du grade, ou, à défaut, dans le 2e échelon;

« Des directeurs de l'administration centrale pouvant siéger au conseil général des ponts et chaussées ».

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Complément à l'arrêté du 17 décembre 1951 concernant certains droits d'examens et de diplômes.

Par arrêté en date du 16 octobre 1953, l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 1951 est complété comme suit:

« Diplômés d'études supérieures de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 29 octobre 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 29.189.855 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales. (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	3.987.373 F.
Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	48.394
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. (Art. 1er. — Indemnité de résidence)	2.924.418
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. (Art. 1er. — Prestations familiales)	312.262
Chap. 34-42. — Enseignement technique. — Matériel. (Art. 3. — Examens et concours. — § 15. — Participation aux frais des certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets professionnels)	1.120.200
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel. (Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique)	556.768
Chap. 35-84. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	19.000.000
Chap. 53-80. — Monuments historiques. — Travaux d'équipement	1.210.440
	29.189.855 F.

Institution de la commission paritaire des personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1953: page 10020, 1re colonne, 10e ligne, après: « C. F. T. C. », ajouter « C. G. C. »; 30e ligne, après: « paritaire », ajouter: « assister ».

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 31 octobre 1953, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Louis Fredericq, professeur aux facultés de droit de Bruxelles et de Gand.

M. Marston Morse, professeur de mathématiques à l'université de Princeton (U. S. A.).

M. Josias Braun-Blanquet, directeur de la station internationale de géographie méditerranéenne et alpine de Montpellier.

Nomination d'un membre du conseil académique de Besançon.

Par arrêté en date du 17 novembre 1953, M. le chanoine Bouvet est nommé membre du conseil académique de Besançon, en remplacement de M. l'abbé Schaller, directeur de l'institution Saint-Jean, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Création d'une société professionnelle de garantie.

Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu l'article 45 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France en date du 28 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et les chambres de métiers de France, sous la dénomination de Société interprofessionnelle artisanale de garantie, une société professionnelle régie par la loi susvisée, le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés.

Art. 2. — La société a pour objet de garantir les crédits à moyen terme accordés par la caisse nationale des marchés de l'Etat aux artisans inscrits au registre des métiers et, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à ceux qui sont assujettis à la taxe pour frais de chambre de métiers.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette société sont exercées par le chef du service de l'artisanat, qui aura faculté de déléguer ses pouvoirs.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-1125 du 17 novembre 1953 relatif au prix d'achat des alcools de vins de prestation pour la campagne 1952-1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 75 et 76 du code du vin;

Vu le décret n° 53-1022 du 16 octobre 1953;

Vu l'avis de la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix d'achat, par l'Etat, des alcools provenant des prestations d'alcool de vin livrées dans les conditions prévues au décret n° 53-1022 du 16 octobre 1953 est fixé ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	16.855 F.
Alcool type midi titrant au minimum 94 degrés.	16.447
Flegmes titrant au minimum 90 degrés	16.383
Autres flegmes et eaux-de-vie	16.149

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool de bon goût qu'en alcool de mauvais goût.

Art. 3. — Le prix de ces alcools sera obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 4. — Avec l'accord des intéressés, le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels; il en assurera le reversement aux différentes caisses.

Le service des alcools fixera, en outre, les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools, et généralement toutes les questions soulevées par l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-1126 du 17 novembre 1953 relatif aux prix d'achat des alcools viniques de prestation pour la campagne 1952-1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 77 du code du vin;

Vu le décret n° 53-163 du 27 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix d'achat, par l'Etat, des alcools provenant des prestations d'alcool vinique livrées dans les conditions prévues au décret n° 53-163 du 27 février 1953, est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

Alcool rectifié extra-neutre	10.654 F.
Alcool type Midi titrant au minimum 94 degrés	10.246
Flegmes titrant au minimum 90 degrés	10.194
Autres flegmes et eaux-de-vie	9.960

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool de bon goût qu'en alcool de mauvais goût.

Art. 3. — Le prix de ces alcools sera obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 4. — Avec l'accord des intéressés, le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels; il en assurera le reversement aux différentes caisses.

Le service des alcools fixera, en outre, les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et généralement toutes les questions soulevées par l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Confirmation du régime forfaitaire de déplacement dans le département de la Seine institué en faveur des fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-998 du 20 août 1952 portant relèvement de l'indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités des remboursements de frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 45,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 45 du décret susvisé du 21 mai 1953, l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine est maintenue dans les conditions fixées par le décret n° 52-998 du 20 août 1952 susvisé.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 30 mai 1940 portant création de la section technique d'agriculture tropicale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la France d'outre-mer approuve, après avis du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, les programmes de travail de tous les organismes de recherche, publics et privés, recevant des subventions sur fonds publics et exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, ou à leur profit.

Il assure la coordination de leurs travaux et contrôle l'exécution de leurs programmes.

Art. 2. — L'office de la recherche scientifique coloniale créé par la loi du 11 octobre 1943 est désormais dénommé Office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Il est placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, et son fonctionnement est régi par les dispositions contenues dans les articles ci-après.

Art. 3. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pourra recevoir les attributions actuellement exercées par les divers organismes de recherche visés à l'article 1er du présent décret.

Les attributions confiées à la section technique d'agriculture tropicale par décret du 30 mai 1940 sont transférées à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration est présidé par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, réglera le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 6. — Cet office comprendra des services ou centres de recherches dont la détermination, l'organisation et le fonctionnement intérieurs seront fixés dans les conditions prévues au décret visé à l'article précédent.

Art. 7. — Avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer peut prêter son concours pour des

études de même nature à effectuer dans les départements d'outre-mer, Etats associés et pays de protectorat.

Il peut également apporter son concours sous forme d'assistance technique aux pays étrangers et aux organisations internationales à la demande de ceux-ci.

Art. 8. — Les dispositions de la loi du 11 octobre 1943 et du décret du 30 mai 1940 sont abrogées en ce quelles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié;

Vu l'arrêté du 24 mars 1950 modifié et complété étendant aux ressortissants de la sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population en date des 8 et 16 octobre 1953 (*Journal officiel* des 13 et 21 octobre 1953),

Arrête:

Art. 1er. — Sont applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale les modifications et additions apportées par les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population en date des 8 et 16 octobre 1953:

Au titre III (accessoires et pansements): chapitre 1er (accessoires), chapitre 2 (articles de pansements stériles), chapitre 3 (articles de pansements non stériles);

Et au titre V (prothèse et orthopédie): chapitre 1er (prothèse oculaire), chapitre 5 (grand appareillage).

Art. 2. — Les tarifs figurant en annexe des arrêtés susvisés constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des organismes de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Montant du fonds de réserve de chaque caisse de compensation ou service d'allocations familiales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du code du travail;

Vu les décrets des 31 octobre 1938 et 22 décembre 1938 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion, certaines dispositions du livre Ier du code du travail (dispositions de la loi du 22 mars 1932);

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 8 février 1939 et 7 juin 1940 (nos 1013 et 1014) pour la Guadeloupe, des 18 juillet 1941 et 13 septembre 1941 pour la Guyane française, des 31 décembre 1938, 16 janvier 1939 et 24 février 1939 pour la Martinique, et ensemble les textes subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 17 juin 1950 fixant le montant minimum du fonds de réserve des caisses de compensation ou services d'allocations familiales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane à trois fois le montant des allocations familiales dues par la caisse au titre du mois de juin 1950;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er — Le montant du fonds de réserve que chaque caisse de compensation ou service d'allocations familiales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française doit posséder, en application des dispositions des arrêtés gubernatoriaux susvisés, devra, à la date du 31 décembre 1953, représenter au minimum le quart du montant des prestations familiales dues par la caisse ou le service d'allocations familiales, au titre de l'exercice 1952.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

PAUL BACON.

Caisses de retraite.

Par arrêté du 7 novembre 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'Association générale de retraites par répartition, 14, rue Clapeyron, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 56 du décret modifié du 8 juin 1946.

Section permanente du conseil supérieur de la mutualité.

Par arrêté du 30 octobre 1953, M. Blondel, conseiller d'Etat, est désigné en qualité de membre de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, en remplacement de M. Delepine.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Bideberry, administrateur civil de classe exceptionnelle, est détaché en qualité de directeur de l'office national d'immigration pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 juin 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mercredi 18 novembre 1953.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gaston Palewski, sur le fait accompli que présente la mise en application partielle des « accords de Bonn » avant toute ratification et la nécessité de ne pas laisser instituer, avant la conversation à quatre, un état de choses propre à faire évoluer celle-ci dans un sens qui n'est pas commandé par l'intérêt national;

2° De M. Aumeran, sur les moyens que le Gouvernement compte proposer à nos partenaires pour assurer la paix dans le monde, en réglant le problème allemand;

3° De M. Kuehn, sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur son attitude à l'égard de la république fédérale allemande dont un ministre, M. Jakob Kaiser, a tenu des propos officiels offensants pour la France, parce que touchant à son intégrité territoriale, lorsqu'il a affirmé que « pour faire une vraie Europe » il était nécessaire de reconstituer au préalable le « bloc allemand » dont feraient partie entre autres l'Alsace et la Lorraine et sur la réponse qu'il entend donner ou proposer au Parlement de donner au vote par le Bundestag d'une résolution concernant le statut de la Sarre;

4° De M. Kriegel-Valrimont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour cesser d'encourager la renaissance d'une armée dont les représentants d'Adenauer et les généraux SS viennent de proclamer avec cynisme qu'elle est destinée à poursuivre la guerre hitlérienne;

5° De M. Gérard Jaquet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre possible l'unification rapide de l'Europe, en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale le 19 février 1952;

6° De M. Léon Noël, sur les intentions du Gouvernement à l'égard des projets d'organisation politique de l'Europe;

7° De M. Alfred Coste-Floret, sur la continuité de la politique européenne entreprise avec opportunité et courage par la France;

8° De M. Defferre, sur l'intégration de l'Union française dans la Communauté politique européenne;

9° De M. Félix Gouin, sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour hâter l'organisation de la Communauté politique européenne dont la France fut l'initiatrice;

10° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend concilier les deux efforts de négociation avec l'Est et de construction européenne;

11° De M. de Menthon, sur: *a*) les liaisons entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne à Six; *b*) la participation des représentants de toute la République française dans un parlement de la Communauté européenne;

12° De M. Edouard Bonnefous, sur la Communauté politique européenne;

13° De M. Senghor, sur le projet de traité relatif à la Communauté politique européenne, singulièrement sur l'intégration des départements et territoires d'outre-mer dans le cadre d'une République française;

14° De M. de Chambrun, sur la politique européenne du Gouvernement;

15° De M. Billoux, sur la politique européenne du Gouvernement qui aboutit notamment au réarmement de l'Allemagne de l'Ouest;

16° De M. Philippe Barrès, sur les dangers d'une politique d'intégration européenne qui réaliserait les aspirations traditionnelles de l'Allemagne en paralysant la France et en la séparant de ses alliés anglo-saxons.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mercredi 18 novembre 1953.

N° 6715. — Proposition de loi de M. Godin tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6979. — Rapport supplémentaire de M. Robier, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens.

N° 6992. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil.

N° 6993 (rectifié) (1). — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7021 (1). — Avis de M. Raymond-Laurent, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions signées à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune.

N° 7070. — Proposition de loi de M. Badie étendant le bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux invalides dont les infirmités ont été aggravées par des blessures reçues ou des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service dans les circonstances définies aux articles 36 à 41 du code des pensions militaires d'invalidité (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7079 (1). — Rapport de M. Sibué, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

N° 7080. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les modalités de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

N° 7081. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale.

N° 7091 (1). — Rapport de M. Badie, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à créer un contingent spécial de médailles militaires en faveur des anciens combattants défenseurs du fort de Vaux.

N° 7129 (1). — Proposition de résolution de M. Abbas Guèye tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7131. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à déposer les projets de loi prévus par les articles 16 et 89 de la Constitution du 27 octobre 1946 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7144. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relatif à l'exercice des fonctions d'administrateur de caisses de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 7146. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7147. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à payer dans le plus bref délai l'allocation vieillesse (arrérages compris) aux cultivateurs qui remplissent les conditions exigées par la loi du 10 juillet 1952 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7149. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à ramener à quinze mois la durée du temps de service militaire actif (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7184. — Proposition de loi de M. Delxonne tendant à accorder une avance du Trésor pour couvrir le déficit actuel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et pour majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse à compter du 1er septembre 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7190 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (renvoyé à la commission de la famille).

N° 7194. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret du 30 juin 1952 sur les actes de fusion de sociétés (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(82 membres au lieu de 83).

Supprimer le nom de M. Ben Aly Chérif.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 17 novembre 1953.

Présents. — MM. Billères, Buron, Kir, Signor, Soustelle, Thamier, Viatte.

Excusés. — Mlle Dienesch, M. de Léotard.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 17 novembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Briffod, Isorni, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Excusés. — MM. Cadi (Abdelkader), Fonlupt-Esperaber.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à dix heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Audition de Mme Georl Boué, de MM. Roger Bourdin, Raoul Jobin, Louis Mussy, Pierre Cruchon, et d'un membre de la fédération nationale du spectacle, sur la fermeture des théâtres nationaux.

II. — Audition d'une délégation de l'association des parents d'élèves des écoles publiques de la Seine, sur la situation scolaire dans ce département.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 250):

Avis de M. Henri-Louis Grimaud sur le rapport de M. Abel Gardey concernant le budget de la justice.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 novembre 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser les discussions inscrites à l'ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 18 novembre 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix-sept heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente et onze heures. — Local n° 250.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures et éventuellement vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures et vingt et une heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente et quinze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures quinze. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à dix-sept heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 19 novembre 1953.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 452 et 513, année 1953. — M. Brizard, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires. (N° 520, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois. (N°s 495 et 511, année 1953. — M. Pinton, rapporteur.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions ont été surmontées, dans leur ensemble, les difficultés rencontrées à l'occasion de la rentrée scolaire de 1953, et les dispositions qu'il compte prendre ou qu'il a déjà prises en vue de la rentrée de 1954.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée « Le Crédit mutuel du bâtiment » les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 17 novembre 1953.

Présents. — MM. Assailit, Bonnefous (Raymond), Champeix, Delrieu, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Hamon (Léo), Lachèvre, L'Huillier (Waldeck), Lodéon, Marrane (Georges), Rupied, Vauthier.

Excusés. — MM. Bernard (Georges), Bozzi, Deutschmann, Le Basser, Montpied, Muscatelli (Léon), Restat, Schwartz, Soldani, Verdeille.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 18 novembre 1953, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

VI. — Examen pour avis du projet de loi (n° 519, année 1953) portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la marine et des pêches, prévue pour le mercredi 18 novembre 1953, à dix heures quinze, aura lieu le jeudi 19 novembre 1953, à dix heures trente.

Additif à l'ordre du jour.

A onze heures. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande sur le projet de loi (n° 6769, année 1953) relatif au développement de crédits pour l'exercice 1954 (Marine marchande).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le mercredi 18 novembre 1953, à neuf heures trente (local n° 202):

IV. — Examen de la proposition de loi (n° 520, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à dix heures (local n° 274):

Ordre du jour rectifié.

I. — Audition de M. Echard, directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, sur l'approvisionnement en certaines matières premières nécessaires à l'industrie textile.

(Les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion demeurent et seront discutées à la suite de cette audition.)

Réunions de commissions du mercredi 18 novembre 1953.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des boissons, à dix heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à quinze heures. — Local n° 346.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 19 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: A. des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; B. des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; C. des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; D. des engagements internationaux de la France; *b*) de la proposition de M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. (Nos 108 et 312, année 1951; 115 et 202, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 146, année 1953. Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur; n° 125, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Charlier, rapporteur.)

2. — Discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Scelles, Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils des prud'hommes; *b*) la proposition de MM. Le Brun Kéris, Boisdon et Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à préparer la législation nécessaire au fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes en Algérie. (Nos 161, année 1951; 390, année 1952, et 262, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial. (Nos 211, année 1952, et 260, année 1953. — M. Begarra, rapporteur; n° 283, année 1953. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 186, année 1952, et 257, année 1953. — M. Alfred Bour, rapporteur; n° 284, année 1953. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sice, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (Nos 48 et 263, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur; n° 280, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam, Cianfarani, Dadet, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française. (Nos 68 et 317, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Convocation de commission.

Rectificatif.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à dix heures trente au lieu de dix heures, comme il avait été prévu (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de Mme Malroux sur la proposition de résolution (n° 325, année 1953) tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. le général Sicé sur la demande d'avis (n° 308, année 1953) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1953 (p. 10214), il est précisé que seules sont acceptées, au titre de cet avis, les demandes de licences portant sur des produits présentant un caractère technique ou destinés à des essais de fabrication.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un chargé de cours d'économie forestière (institut national agronomique).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 21 décembre 1953 à l'institut national agronomique pour le recrutement d'un chargé de cours d'économie forestière à cet établissement (poste rémunéré par vacations).

Tous renseignements concernant ce concours pourront être fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au douzième jour précédant l'ouverture du concours.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de chêne ouvert à destination de la Suisse par les avis aux exportateurs des 1er janvier et 26 février 1953, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne, cesseront donc d'être recevable huit jours francs après la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 AOUT 1953

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	9.551.773.518	Billets émis (1)	27.534.952.836
Effets et avances à court terme	22.615.113.250	Dépôts	4.631.933.932
	32.166.886.768		32.166.886.768

Service des investissements.

Disponibilités	23.675.909.567	F. I. D. E. S.	15.353.593.614
Réescompte crédits sur marchés publics	1.001.154.218	Avances du Trésor	23.807.049.178
Réescompte à moyen terme	4.262.626.511	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	105.598.500.000
Avances aux entreprises privées	10.937.712.641	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.310.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	16.306.182.614	Comptes d'ordre	4.901.674.068
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	96.193.397.250	Réserves	400.000.000
Participations	1.312.705.376	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	838.969.598	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	675.158.805	Report à nouveau	100.000.000
	155.503.816.580		155.503.816.580

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	9.600.247.665
La Réunion	— —	1.128.064.130
Saint-Pierre et Miquelon	— —	147.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	529.835.685
Martinique	— —	2.239.103.120
Guadeloupe	— —	2.414.815.081

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 nov. 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
357 89	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 ..	.... ..
164 20	Côte F.se Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8372 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8373 ..	8372 ..
699 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 20	699 15
5053 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 15	5105 25	5054 ..	5053 ..
980 30	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 70
9204 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 50	9211 ..
6782 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6786 ..	6783 50

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 nov. 1953.	
8025 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064	8023 ..	8023 ..
1003 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	.... ..
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 15	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090	4033 ..	.... ..
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4867 44	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 .. (2)		1355 .. (2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Société électrique de la sidérurgie lorraine.

Tirage du 9 octobre 1953.

LISTE NUMERIQUE

Des 1.730 obligations amorties au tirage et remboursables à partir du 20 novembre 1953 avec le coupon du 20 mai 1954 attaché à 1.000 F;

Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 dans lesquelles il reste des obligations à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	48
61 à 70	51
151 à 160	49
381 à 390	52
411 à 420	48
441 à 450	49
471 à 480	49
541 à 544	52
651 à 660	53
771 à 780	53
786 à 788	50
861 à 869	50
891 à 900	52
911 à 920	53
961 à 970	51
981 à 984	51
998 à 1.000	51
1.021 à 1.030	53
1.053 à 1.060	52
1.141 à 1.150	49
1.241 à 1.246	51
1.321 à 1.330	48
1.388 à 1.390	52
1.521 à 1.530	50
1.620	51
1.811 à 1.820	47
1.831 à 1.840	52
1.863 à 1.867	50
1.941 à 1.949	49
1.961 à 1.970	53
1.998 à 2.000	51
2.011 à 2.020	45
2.021 à 2.030	47
2.061 à 2.070	49
2.141 à 2.150	53
2.192 à 2.200	49
2.295	52
2.481 à 2.490	50
2.532 à 2.540	50
2.591 à 2.600	49
2.601 à 2.610	49
2.651 à 2.660	48
2.701 à 2.710	47
2.791 à 2.800	53
2.811 à 2.820	49
2.861 à 2.870	53
2.951 à 2.957	52
3.021 à 3.030	53
3.031 à 3.040	49
3.071 à 3.080	47
3.081 à 3.090	53
3.201 à 3.209	50
3.443 à 3.449	52
3.465 à 3.469	50
3.501 à 3.540	49
3.591 à 3.600	50
3.631 et 3.632	51
3.641 à 3.649	48
3.883 à 3.887	50
3.901 à 3.910	46
3.911 à 3.920	53
4.051 à 4.060	45
4.111 à 4.115	52
4.232 et 4.233	51
4.291 à 4.296	50
4.371 à 4.380	53
4.401 à 4.410	53
4.411 à 4.420	53
4.431 à 4.436	51
4.551 à 4.560	53
4.571 à 4.580	48
4.656 à 4.659	51
4.661 à 4.666	52
4.703 à 4.710	52
4.791 à 4.800	52
4.871 à 4.880	49
4.931 à 4.940	53
4.951 à 4.960	53
5.053 à 5.060	52
5.071 à 5.080	49
5.087 et 5.088	51
5.091 à 5.100	53
5.181 à 5.190	50
5.201 à 5.210	53
5.353 à 5.356	52
5.411 à 5.420	50
5.491 à 5.500	49
5.571 à 5.575	52
5.681 à 5.689	49
5.751 à 5.760	48
5.761 à 5.770	50
5.802 à 5.810	46
5.894	51
5.951 à 5.960	50
5.961 à 5.970	45
5.981 à 5.990	52
6.061 à 6.070	49
6.132 à 6.140	51
6.221 à 6.230	50
6.238 à 6.240	52
6.311 à 6.320	50
6.381 à 6.390	53
6.467 à 6.470	52
6.472 à 6.480	50
6.481 à 6.488	50
6.503 et 6.504	51
6.561 à 6.569	49
6.711 à 6.720	49
6.771 à 6.777	52
6.811 à 6.820	41
6.857 à 6.859	52
6.871 à 6.880	53
6.931 à 6.940	51
7.072 à 7.077	50
7.381 à 7.390	51
7.401 à 7.410	52
7.471 à 7.480	53
7.611	51
7.681 à 7.690	53
7.781 à 7.790	49
7.802 à 7.807	51
7.831 à 7.839	52
8.038 et 8.039	50
8.041 à 8.050	53
8.074 à 8.080	51
8.101 à 8.108	49
8.151 à 8.160	52
8.171 à 8.180	53
8.181 à 8.190	53
8.338 à 8.340	51
8.351 à 8.358	50
8.411 à 8.420	50
8.481 à 8.490	53
8.531 à 8.539	50
8.591 à 8.600	51
8.642 à 8.650	50
8.721 à 8.727	49
8.791 à 8.800	49
8.811 à 8.820	53
8.991	49
9.007	51
9.041 à 9.050	53
9.191 à 9.200	50
9.211 à 9.220	52
9.248 à 9.250	50
9.281 à 9.286	52
9.381 à 9.390	51
9.452 à 9.459	52
9.492 à 9.500	50
9.511	51
9.614 à 9.618	52
9.631 à 9.640	53
9.675 à 9.680	52
9.851 à 9.860	53
9.901 à 9.910	48
9.931 à 9.940	51
9.981 à 9.990	49
10.011 à 10.020	48
10.041 à 10.050	51
10.081 à 10.090	53
10.131 à 10.138	52
10.139 et 10.140	52 opp
10.200	51
10.231 à 10.237	50
10.281 à 10.290	53
10.301 à 10.310	50
10.311 à 10.320	53
10.321 à 10.330	53
10.392 à 10.400	50
10.451 à 10.460	53
10.471 à 10.479	48
10.771 à 10.778	49
10.781 à 10.790	53
10.791 à 10.800	53
10.801 à 10.810	47
10.821 à 10.830	49
10.881 à 10.890	53
10.911 à 10.920	53
10.933 à 10.940	50
10.941 à 10.950	48
10.968 à 10.970	52
10.991 à 11.000	52
11.031 à 11.040	53
11.045 à 11.050	52
11.061 à 11.065	52
11.122 à 11.130	52
11.191 à 11.193	50
11.201 à 11.210	48
11.261 à 11.270	52
11.285 à 11.290	52
11.301 à 11.307	53
11.315 à 11.320	52
11.361 à 11.370	50
11.381 à 11.390	53
11.391 à 11.400	53
11.451 à 11.460	53
11.511 à 11.520	50
11.561 à 11.570	53
11.601 à 11.610	53
11.611 à 11.620	52
11.651 à 11.660	53
11.741 à 11.744	51
11.802 à 11.810	51
11.834 à 11.837	52
11.891 à 11.900	53
11.901 à 11.910	53
11.911 à 11.920	49
11.921 à 11.930	49
11.931 à 11.940	52
11.991 à 12.000	53
12.021 à 12.030	51
12.031 à 12.040	49
12.151 à 12.160	53
12.185 et 12.186	50
12.208 à 12.210	51
12.253 à 12.256	51
12.291 à 12.300	53
12.331 à 12.340	52
12.341 à 12.350	52
12.352 à 12.355	47 opp
12.375 à 12.379	52
12.383 à 12.390	52
12.459	51
12.461 à 12.470	50
12.511 à 12.520	53
12.536 à 12.540	51
12.541 à 12.548	48
12.661 à 12.670	53
12.791 à 12.800	53
12.831 à 12.840	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.901 à 12.910	53
12.941 à 12.950	50
12.971 à 12.980	53
13.031 à 13.040	50
13.141 à 13.145	51
13.181 à 13.190	53
13.222 à 13.230	49
13.241 à 13.250	51
13.291 à 13.294	50
13.353 à 13.358	51
13.394	51
13.404 à 13.410	52
13.413 à 13.420	47
13.512 à 13.520	52
13.581 à 13.590	49
13.666 et 13.667	51
13.690	52
13.691 à 13.700	53
13.701 à 13.710	49
13.713 à 13.720	52
13.765 à 13.767	50
14.011 à 14.020	53
14.091 à 14.093	52
14.141 à 14.150	53
14.155 à 14.159	51
14.174 à 14.180	52
14.191 à 14.200	49
14.221 à 14.230	49
14.241 à 14.250	53
14.291 à 14.300	52
14.321 à 14.330	53
14.331 à 14.340	52
14.421 à 14.430	52
14.431 à 14.437	49
14.493 à 14.499	51
14.511 à 14.520	49
14.521 à 14.530	47
14.871 à 14.880	53
14.901 à 14.904	52
14.941 à 14.947	48
14.951 à 14.960	53
14.971 à 14.980	49
14.991 à 15.000	48
15.011 à 15.020	53
15.054	42
15.221 à 15.230	53
15.261 à 15.270	53
15.291 à 15.300	46
15.331 à 15.340	46
15.371 à 15.380	53
15.451 à 15.460	53
15.493	51
15.571	51
15.581 à 15.590	49
15.592 à 15.598	51
15.601 à 15.609	48
15.621 à 15.630	49
15.701 à 15.710	52
15.781 à 15.788	50
15.792 à 15.794	50
15.811 à 15.820	46
15.841 à 15.850	49
15.871 à 15.880	50
15.884 à 15.886	51
15.961 à 15.970	53
16.101 à 16.110	50
16.195	44 opp
16.233 à 16.240	50
16.271 à 16.280	52
16.281 à 16.286	50
16.292 à 16.296	51
16.361 à 16.370	47
16.481 à 16.490	53
16.540	48
16.611 à 16.620	48
16.671 à 16.680	52
16.711 à 16.719	50
16.771 à 16.778	52
16.821 à 16.829	51
16.861 à 16.869	48
16.901 à 16.910	49
16.921 à 16.930	53
16.931 à 16.940	50
16.991 à 17.000	53
17.021 à 17.030	50
17.095 à 17.100	52
17.111 à 17.120	50
17.153 à 17.160	51
17.191 à 17.195	50
17.231 à 17.238	52
17.361 à 17.369	42
17.481 à 17.490	53
17.531 à 17.538	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.541 à 17.550	44
17.631 à 17.640	53
17.771 à 17.780	52
17.801 à 17.810	47
17.861 à 17.870	47
17.905 à 17.908	52
17.951 à 17.960	53
17.981 à 17.990	49
18.071 à 18.074	49
18.171 à 18.180	52
18.181 à 18.190	53
18.321 à 18.329	51
18.375	50
18.391 à 18.400	53
18.441 à 18.450	53
18.531 à 18.540	53
18.561 à 18.570	53
18.576	50
18.631 à 18.639	52
18.681 à 18.689	51
18.701 à 18.710	53
18.721 à 18.727	50
18.904	51
18.911 à 18.920	49
18.923 à 18.930	52
18.931 à 18.940	50
18.941 à 18.950	50
18.951 à 18.960	53
18.983 à 18.989	50
19.001 à 19.010	50
19.091 à 19.100	48
19.101 à 19.110	53
19.141 à 19.150	53
19.151 à 19.160	53
19.181 à 19.190	49
19.221 à 19.230	48
19.311 à 19.320	50
19.401 à 19.410	49
19.431 à 19.440	53
19.481 à 19.490	53
19.601 à 19.610	49
19.682 à 19.690	49
19.739	51
19.802 à 19.810	49
19.892 à 19.900	49
19.911 à 19.920	48
20.011 à 20.020	49
20.043	51
20.141 à 20.150	53
20.221 à 20.230	53
20.244 à 20.247	51
20.431 à 20.440	50
20.457 à 20.459	51
20.531 à 20.539	49
20.638 et 20.639	51
20.651 à 20.660	43
20.694 à 20.700	52
20.701 à 20.710	49
20.881 à 20.890	53
20.991 à 21.000	53
21.268 à 21.270	50
21.295 à 21.297	52
21.341 à 21.350	53
21.621 à 21.630	53
21.631 à 21.638	52
21.801 à 21.810	50
21.835 à 21.840	49
21.891 à 21.900	53
21.901 et 21.902	51
21.968 à 21.970	51
21.971 à 21.980	53
22.001 à 22.008	51 opp
22.031 à 22.040	52
22.041 à 22.050	53
22.091 à 22.100	53
22.119 et 22.120	52
22.361 à 22.370	53
22.381 à 22.390	53
22.451 à 22.460	53
22.471 à 22.480	53
22.521 à 22.526	50
22.531 à 22.540	53
22.601 à 22.610	49
22.611 à 22.620	45
22.647 à 22.649	51
22.871 à 22.880	50
23.401 à 23.410	53
23.421 à 23.429	42
23.430	42 opp
23.431 à 23.440	48
23.481	52
23.561 à 23.570	49
23.581 à 23.588	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.611 à 23.618	50
23.691 à 23.700	53
23.701 à 23.709	52
23.721 à 23.730	53
23.751 à 23.760	50
23.791 à 23.800	50
23.841 à 23.850	50
23.885 à 23.890	50
23.921 à 23.930	52
24.011 à 24.014	52
24.041 à 24.048	50
24.061 à 24.070	44
24.091 à 24.100	50
24.103 et 24.104	52
24.308 à 24.310	51
24.331 et 24.332	50
24.401 à 24.410	53
24.441 à 24.450	53
24.451 à 24.460	53
24.465 à 24.470	51
24.471 à 24.480	52
24.521 à 24.530	52
24.531 à 24.540	48
24.611 à 24.620	52
24.831 à 24.833	52
24.921 à 24.923	52
24.981 à 24.984	50
24.993 à 25.000	49
25.031 à 25.040	48
25.041 à 25.050	48
25.091 à 25.100	52
25.271 à 25.280	53
25.321 à 25.330	50
25.332 à 25.334	49
25.336 et 25.337	50
25.427 à 25.430	50
25.501 à 25.510	50
25.551 à 25.560	52
25.591 à 25.600	53
25.661 à 25.670	49
25.679 et 25.680	50
25.761 à 25.770	45
25.771 à 25.780	52
25.786 à 25.790	51
25.792 à 25.800	49
25.813	51
25.825 à 25.830	50
25.851 à 25.860	51
25.951 à 25.960	50
25.985 à 25.989	52
26.001 à 26.010	52
26.055 à 26.060	48
26.195 à 26.200	52
26.201 à 26.210	49
26.211 à 26.220	49
26.351 à 26.360	49
26.386 à 26.390	52
26.422 à 26.430	50
26.548 à 26.550	52
26.581 à 26.590	53
26.591 à 26.598	52
26.651 à 26.658	51
26.721 à 26.730	52
26.831 à 26.839	51
26.871 à 26.880	50
26.911 à 26.920	50
26.926	52
27.051 à 27.060	53
27.091 à 27.100	47
27.421 à 27.430	48
27.196 à 27.200	47
27.221 à 27.230	50
27.321 à 27.330	49
27.421 à 27.430	50
27.431 à 27.435	50
27.481 à 27.490	50
27.531 à 27.540	53
27.541 à 27.545	51
27.691 à 27.700	53
27.721 à 27.730	53
27.731 à 27.737	50
27.852 à 27.860	50
27.871 à 27.880	52
28.041 à 28.050	53
28.051 à 28.060	53
28.181 à 28.190	49
28.238 à 28.240	52
28.241 à 28.250	52
28.251 à 28.260	53
28.301 à 28.310	53
28.381 à 28.388	50
28.571 à 28.580	45
28.581 à 28.590	41

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.632 à 28.640	48
28.727 à 28.730	50
28.741 à 28.750	47
28.751 à 28.760	48
28.801 à 28.810	53
28.891 à 28.900	53
28.941 à 28.950	53
28.991 à 29.000	53
29.071 à 29.080	49
29.091 à 29.100	53
29.111 à 29.120	53
29.137 à 29.140	52
29.278 à 29.280	51
29.291 à 29.300	45
29.302 à 29.310	52
29.331 à 29.337	52
29.341 à 29.350	49
29.421 à 29.429	49
29.491 à 29.500	53
29.523 à 29.530	38
29.552 à 29.560	51
29.671 à 29.680	53
29.711 à 29.717	50
29.718 et 29.719	50 opp
29.720	50
29.721 à 29.730	48
29.741 à 29.750	39
29.761 à 29.770	53
29.771 à 29.780	49
29.801 à 29.810	48
29.823 à 29.829	50
29.833 à 29.839	51
29.851 à 29.855	51
29.911 à 29.920	53
29.921 à 29.930	53
29.931 à 29.940	44
29.951 à 29.960	51
29.981 à 29.990	51
30.031 à 30.035	52
30.050	52
30.051 et 30.052	52
30.069 et 30.070	52
30.221 à 30.230	42
30.231 à 30.240	50
30.241 à 30.250	53
30.252 à 30.256	51
30.497	51
30.621 à 30.630	51
30.681 à 30.690	51
30.701 à 30.710	52
30.711 à 30.720	50
30.771 à 30.780	53
30.791 à 30.800	49
31.055 et 31.056	51
31.071 à 31.076	48
31.092 à 31.100	50
31.101 à 31.110	52
31.111 à 31.120	52
31.161 à 31.170	50
31.172 à 31.180	50
31.191 à 31.200	53
31.201 à 31.210	49
31.331 à 31.339	49
31.341 à 31.350	50
31.351 à 31.360	53
31.391 à 31.400	52
31.481 à 31.489	50
31.593 à 31.596	49
31.631 à 31.640	53
31.721 à 31.727	50
31.731 à 31.740	48
31.861 à 31.870	52
31.943 à 31.950	52
31.951 à 31.960	41
32.158 à 32.160	52
32.261 à 32.270	48
32.271 à 32.280	50
32.414 à 32.420	51
32.461 à 32.470	50
32.631 à 32.639	52
32.667 à 32.670	52
32.720	50
32.723 à 32.730	52
32.751 à 32.760	53
32.761 à 32.770	50
32.791 à 32.798	50
32.841 à 32.850	52
32.871 à 32.878	51
32.881 à 32.883	52
33.031 à 33.039	49
33.141 à 33.150	53
33.171 à 33.180	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.221 et 33.222	52	36.951 à 36.960	53
33.321 à 33.330	53	36.981 à 36.990	46
33.333 à 33.340	49	36.991 à 37.000	50
33.354 à 33.360	52	37.051 à 37.060	39
33.381 à 33.389	50	37.116 à 37.120	52
33.481 à 33.490	52	37.131 à 37.140	49
33.554 à 33.560	52	37.151 à 37.160	52
33.561 à 33.570	53	37.263 à 37.270	52
33.655 à 33.660	52	37.301 à 37.310	53
33.671 à 33.670	53	37.441 à 37.450	49
33.731 à 33.740	52	37.473 à 37.478	51
33.781 à 33.790	52	37.502 à 37.510	47
33.841 à 33.850	52	37.511 à 37.520	50
33.891 à 33.900	49	37.661 à 37.670	53
33.981 à 33.987	50	37.681 à 37.690	53
34.031 à 34.040	50	37.743 à 37.750	52
34.066 à 34.070	52	37.781 à 37.790	53
34.081 à 34.087	52	37.791 à 37.800	52
34.121 à 34.130	50	37.886 à 37.890	50
34.201 à 34.210	53	37.891 à 37.900	53
34.241 à 34.250	53	37.981	51
34.341 à 34.350	53	38.081 à 38.083	51
34.484 à 34.490	51	38.151 à 38.160	42
34.582 à 34.590	50	38.211 à 38.220	52
34.625 à 34.630	50	38.261 à 38.270	53
34.661 à 34.670	53	38.301 à 38.310	49
34.709 et 34.710	51	38.355 à 38.359	52
34.831 à 34.840	53	38.401 à 38.410	53
34.841 et 34.842	52	38.421 à 38.425	49
34.921	51	38.436 à 38.440	50
34.961 à 34.966	52	38.451 à 38.460	49
34.994 à 34.999	51	38.461 à 38.470	50
35.063 à 35.069	52	38.541 à 38.550	53
35.154 à 35.157	51	38.571 à 38.580	49
35.181 à 35.190	53	38.682 à 38.690	51
35.305 à 35.308	49	38.701 à 38.708	52
35.321 à 35.330	52	38.778	51
35.361 à 35.370	52	38.811 à 38.820	53
35.401 à 35.410	49	38.821 à 38.830	52
35.421 à 35.430	53	38.831 à 38.840	49
35.487 à 35.490	50	38.841 à 38.850	53
35.501 à 35.510	51	39.131 à 39.140	50
35.571 à 35.580	50	39.141 à 39.149	50
35.625 à 35.630	50	39.191 à 39.200	53
35.631 à 35.640	47	39.311 à 39.320	47 opp
35.662 à 35.670	52	39.341 à 39.350	50
35.801 à 35.810	53	39.441 à 39.450	53
35.961 à 35.970	53	39.451 à 39.460	53
36.011 à 36.020	53	39.511 à 39.520	52
36.041 à 36.050	53	39.561 à 39.570	49
36.121 à 36.130	50	39.631 à 39.640	53
36.311 à 36.320	53	39.641 à 39.649	51
36.361	51	39.661 à 39.670	51
36.437 à 36.440	49	39.671 à 39.680	53
36.455 à 36.458	50	39.736 à 39.740	51
36.522 et 36.523	42 opp	39.751 à 39.757	52
36.581 à 36.590	51	39.801 à 39.809	50
36.611 à 36.620	49	39.861 à 39.870	50
36.656 à 36.660	50	39.919 et 39.920	50
36.831 à 36.840	53	39.931 à 39.940	53
36.861 à 36.870	53	39.972	52
36.924 à 36.929	51	39.981 à 39.990	49

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la dame Fromm (Zaïla), veuve Greve, ordonnances de mise sous séquestre des 21 mai 1946 et 3 février 1947.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant aux dames Stern et Rothschild, de nationalité allemande, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, ordonné la mainlevée du séquestre placé par l'ordonnance du 22 décembre 1946, publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1947, sur le matériel ayant servi ou pouvant servir aux émissions de radiodiffusion appartenant à la société Radio-Ile-de-France (ex-Radio Nathan-Vitus).

Par ordonnance en date du 27 octobre 1953, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 18 août 1944 sur les biens de la société La Presse régionale de l'Ouest, dont le siège est à Rennes.

Par ordonnances en date du 3 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Attias (Marina);
Destefano (Antonio);
Ceppeletti (Armando);
Chiarenza (Lucia);
Figuccio (Eugène);
Neri (Léonida);
Indivision Garsia;
Garsia (Caterina);
Di Lorenzo (Giuseppe);
Maniscalco (Giuseppe);
Piacentino (Lucia), épouse Ganino;
Moschiano (Giuseppe);
Campisi (Vincenzo);
D'Angelo (Xavier);
Cali Garsia (Lucrezia), épouse Sgarzini;
Cali Garsia (Giuseppe);
Indivision Cali Garsia;
Torrente (Michelina), veuve Gali Garsia;
Gali Garsia (Giuseppina), épouse Gandolfo;
Moschiano (Alfonso);
Campanella (Jean-Baptiste);
Hôpital colonial italien;
Scarpati (Alfredo);
Campanella (Noto-Pietro);
Forconi (Maria);
Forconi (Esther);
Gatalfano (Francesco);
Ferragine (Vitaliano);
Mezzasalma (Concetta);
Indivision Scarpati-Averso;
Pavia (Luciano);
Calvaruso (Hector);
Salvo (Manlio);
Mule (Giuseppe);
Catania (Lucia), épouse Montini;
Augello (Gaspare);
Rombi (Giliberto);
Sangeo (Alberto);
Greselin (Vittoria), épouse Boccara;
Fasciotti (Carlo);
Indivision consorts Casaluce;
Indivision consorts Taranzano;
Indivision Taranzano-Chiche;
Indivision Taranzano-Louzoum;
Indivision consorts Dessi;
Indivision consorts Borsoni;
Indivision Brignone-Pinna;
Indivision consorts Scillama;
Indivision Tranchida-Lombardo;
Indivision d'Angelo-Frey;
Succession Aghilone (Giuseppe);
Indivision Ancona-Bismuth-Tarascon;
Indivision Ferrari-Macotta;
Indivision Vais-Cesana;
Indivision Messa-Memains;
Indivision Boscarino-Société Saint-Charles;
Indivision Catalano-Provenzano;
Indivision Bonacorso-Azzaro;
Nolfo (Giuseppina), épouse Capra;
Nolfo (Caterina), veuve Nolfo.

Par ordonnances en date du 28 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Radicioni (Remo);
Casaluce (Elena), épouse Aghilone;
Indivision Casaluce;
Casaluce (Yolanda);
Casaluce (Augustina);
Casaluce (Margherita);
Casaluce (Luisa), épouse Caleca;
Casaluce (Sibilla), épouse Garsia;
Triolo (Gaspare);
Casaluce (Paola), épouse Fortunato.

Par ordonnances en date du 6 octobre 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Salsedo (Antonio);
Salsedo (Pietro);
Amato (Filippo);
Amato (Salvatore);
Scuderi (Francesco);
Carta (Francesca), épouse Schilacci;
Goccia d'Oro (Carlo);
Cardinale (Francesco);
Bernardi (Antonio);
Napolitano (Giovanni).

Par ordonnance en date du 22 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre en tant qu'il frappe les droits d'auteur appartenant au sieur Biedermann-Dormann (Félix), ordonnances de mise sous séquestre des 28 novembre et 16 décembre 1944.

AVIS D'ADJUDICATIONS

APPEL D'OFFRES

Pour la fourniture de la viande fraîche aux troupes de la garnison de Metz, concernant le 1er trimestre 1954, le dépouillement des offres aura lieu le 2 décembre 1953, à dix heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney, où les soumissions pourront être adressées directement ou remises en séance.

Le cahier des charges et le modèle de soumission peuvent être consultés à la commission des ordinaires de la garnison de Metz, caserne Grandmaison.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Loire.

Demande de permis d'exploitation de mines

AVIS

Par une pétition en date du 11 août 1953, M. Pierre Guillaumat, agissant en qualité d'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris, 59, rue de Varenne, sollicite un permis d'exploitation des mines d'uranium et substances radioactives connexes sur le territoire des communes de Saint-Priest-la-Prugne, la Tuillière, Saint-Just-en-Chevalet, Chausseterre, Saint-Romain-d'Urfé, arrondissement de Roanne.

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

D'une part:

Par la ligne polygonale A B C, dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Intersection de la limite du département suivant le chemin vicinal n° 14 avec l'axe du chemin menant au hameau de Coppere (commune de Saint-Priest-la-Prugne);

B. — Clocher de Saint-Just-en-Chevalet de coordonnées Lambert x 716.860, y 103.025;

C. — Borne départementale sur route départementale D 1 pour le département de la Loire et chemin d'intérêt commun n° 86 pour le département du Puy-de-Dôme;

D'autre part:

A partir des sommets de A et C par les limites des départements définies comme suit:

a) De A à D par la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme;

b) De C à D par la limite des départements de la Loire et de l'Allier.

Le point D étant l'intersection des trois départements de la Loire, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, matérialisé par le sommet du Puy Montoncel.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 65 kilomètres carrés 40 hectares.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 21 décembre 1953 au 22 janvier 1954.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Loire (4e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution des permis d'exploitation des mines;

Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 20 novembre 1953 au 22 janvier 1954 inclus, dans les communes de Saint-Priest-la-Prugne, la Tuillière, Saint-Just-en-Chevalet, Chausseterre, Saint-Romain-d'Urfé.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Paris, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, au moins un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Saint-Etienne, le 6 novembre 1953.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation:

Le secrétaire général,

Signé: DE SAINT-JORRE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Starcheousse (Vladimir), né le 11 novembre 1925 à Marseille, coiffeur, domicilié à Marseille, 5, place de la Corderie, agissant tant en son nom qu'au nom de son épouse Appollonie-Laurence Beveraggi, née le 3 juin 1930 à Bastia (Corse), domiciliée avec son mari, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Starcheousse celui de Starches.

M. Garot (Guy), né le 26 mars 1919 à Montluçon (Allier), demeurant à Avignon, villa Marie, 60, chemin de la Trillade, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Callaud.

M. Mandereau (Gilbert-Julien), né à Paris (20e), 4, rue de la Chine, le 28 septembre 1921, demeurant 30, rue Feydeau, Paris (2e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Allen, ou subsidiairement celui de Allen-Mandereau ou de Mandereau-Allen.

Mme Sarah Eskenazi, veuve de M. Avram Cohen, commerçante, née à Brousse (Turquie) le 29 février 1899, et demeurant à Nice, 27, avenue des Beaumettes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gelly.

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 17 novembre 1953, page 10284, 1re colonne, 3e insertion.*)

AVIS DIVERS

LOGEMENTS ECONOMIQUES

3, RUE ALFRED-DE-MUSSET, A NEUILLY-SUR-SEINE

L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1953 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, celle-ci n'a pu délibérer.

Les actionnaires de la société sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire au domicile de M. Chenot, 22, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine, le 5 décembre 1953, à quatorze heures, avec le même ordre du jour, soit:

Dissolution et liquidation de la société.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Avignon. **Club des loisirs Léo-Lagrange d'Avignon.** But: organisation des loisirs sportifs et culturels de ses membres. Siège social: 12, place de la Madeleine, Avignon.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école La Gaudinière.** But: grouper les parents des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral de l'école et des familles. Siège social: la Gaudinière, le Grand-Bornand.

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Foyer rural de Saint-Martin-de-Laye.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Laye.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation technique professionnelle des jeunes filles du quartier Jeanne-d'Arc de Rennes.** But: création, entretien, défense et développement des œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 61, rue La Fontaine, Rennes.

24 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association locale des aides familiales rurales de Cons-la-Grandville.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer, notamment celle qui a de jeunes enfants en lui procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social: route de Longuyon, Cons-la-Grandville.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Pie-X à Lorient.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Pie-X, 3, boulevard Joffre, Lorient.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de boules de Saint-Julien, à Bois-Vieillière au Bailleul.** But: développer le sport de la boule de fort. Siège social: route de Louailles, au Bailleul.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Racing tamponnais.** But: pratique de tous sports. Siège social: mairie de Tampon.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes du centre de Nogent-sur-Marne.** But: développer le commerce et l'industrie. Siège social: 10, boulevard Gallieni, Nogent-sur-Marne.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des anciens élèves du collège Jean-Bart.** But: aide et entr'aide entre les anciens élèves et les élèves du collège Jean-Bart. Siège social: collège Jean-Bart, Dunkerque.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de la Seine.** But: grouper, en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle, les combattants volontaires de la Résistance. Siège social: 10, rue des Pyramides, Paris.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des combattants volontaires de la Résistance.** But: fédérer les activités de toutes les unions départementales affiliées et les représenter sur le plan national, notamment auprès des pouvoirs publics. Siège social: 10, rue des Pyramides, Paris.

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale laïque des Sablons.** But: défense des intérêts moraux et matériels de l'école publique des Sablons, soutien des éducateurs dans le domaine scolaire et continuation de cette œuvre dans les domaines péri et postscolaires. Siège social: école publique des Sablons, Sarrians.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Rugby-Club nogentais.** But: pratique du rugby. Siège social: place du Général-Leclerc, Nogent-sur-Marne.

31 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Groupement de productivité de la région de Sauveterre-de-Béarn.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Sauveterre-de-Béarn.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Bridge-Club de Ouistreham-Riva-Bella.** But: pratique du jeu de bridge. Siège social: bar des Sportifs, avenue Pasteur, Ouistreham.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Union fraternelle des combattants de 1914-1918 et 1939-1945 de Vérines.** But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité, déposer des gerbes au monument aux morts. Siège social: salle communale de Vérines.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la Coupe de France des variétés.** But: développer les liens d'amitié entre les participants de l'émission « La Coupe de France des variétés ». Siège social: 10, rue de la Grange-Batelière, Paris.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association de la jeunesse rurale de Brillevast.** But: promouvoir, favoriser les activités de nature à servir la formation générale des jeunes. Siège social: salle des fêtes, à Brillevast.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association du club des mécènes.** But: aider les artistes débutants dans le tour de chant, la comédie, le cinéma et la peinture; à cet effet, organiser des concours et manifestations artistiques de tous genres destinés à révéler les jeunes talents et à leur décerner des prix. Siège social: 11, rue des Sablons, Paris.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Boisgervilly.** But: aide matérielle aux écoles publiques. Siège social: école publique de filles, Boisgervilly.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union cyclotouriste artésienne.** But: développer la pratique du tourisme à bicyclette en général. Siège social: 33, rue Pasteur, Cignies.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des anciennes élèves du pensionnat Sainte-Chrétienne.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 11, rue des Chaillots, Fismes.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des pêcheurs lédoniens.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les pêcheurs. Siège social: chez M. Camus (Raymond), cafetier, 47, rue Saint-Désiré, Lons-le-Saunier.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association amicale de Limoges-Nord-Ouest.** But: développement de la culture physique et intellectuelle de ses membres, occupation saine de leurs loisirs et organisation de conférences et manifestations artistiques et sportives. Siège social: 72, rue Albert-Thomas, Limoges.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union franco-sarroise des associations de producteurs des industries sidérurgiques.** But: d'une manière générale, l'étude des questions intéressant en commun les membres de l'union et se référant à l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le cadre de l'article 48, alinéa 3, du traité susvisé et, notamment, les informations qui peuvent lui être demandées par la haute autorité ou l'exécution des missions que celle-ci peut lui confier, ainsi que toutes questions annexes. Siège social: 7, rue de Madrid, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club haltérophile et culturiste marseillais.** But: pratiquer, développer et encourager le sport haltérophile et la culture physique athlétique sous toutes ses formes. Siège social: 4, rue des Beaux-Arts, Marseille.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Section des anciens combattants de la grande guerre, mutilés, réformés, veuves, orphelins et ascendants des soldats morts pour la France de la commune d'Aix-en-Ergny.** But: maintenir entre les membres un lien permanent de relations et de défense mutuelle. Siège social: mairie d'Aix-en-Ergny.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Melun. **Club pugilistique de Pontault-Combault.** But: pratique de l'éducation physique et de la boxe. Siège social: 99, avenue des Lys, Pontault-Combault.

7 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Amateurs cinéastes de l'Angoumois.** But: encourager la propagation et le développement de l'art cinématographique d'amateur. Siège social: 3, rue Marengo, Angoulême.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Jeunesse et famille de Wazemmes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres sanitaires, sociales, morales et d'éducation populaire. Siège social: 23, rue Mazagran, Lille.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'Espérance.** But: patronage pour enfants. Siège social: 163 *bis*, rue Belliard, Paris.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la fédération de la Seine du parti socialiste S. F. I. O.** But: soutien du parti socialiste dans la lutte engagée pour la défense des intérêts de la classe ouvrière, à la ville comme à la campagne, pour la consolidation des libertés politiques, pour revendiquer l'égalité des droits pour tous et combattre l'injustice, l'asservissement et l'exploitation de l'homme par l'homme, conformément à la résolution du congrès socialiste d'Amsterdam 1904. Siège social: 41, boulevard de Magenta, Paris.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des vieux travailleurs de la région parisienne.** But: grouper les originaires et habitants de la région parisienne pour la pratique de la solidarité sous toutes ses formes à l'égard des anciens âgés de plus de soixante ans; lutter pour revendiquer l'égalité des droits pour tous, combattre l'injustice sociale et défendre les intérêts des vieux, soit par des interventions auprès des services publics, soit par l'acceptation de l'aide fournie spontanément par les initiatives privées. Siège social: 166, rue de la Roquette, Paris.

MODIFICATIONS

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association populaire des élus municipaux et départementaux** transfère son siège social du 7, rue de Poissy, Paris, au 24 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. La Société des chasseurs du canton de Saint-Cloud change son titre, qui devient: **Société des chasseurs saint-cloudiens.** Siège social: au domicile du président, M. Gonin, Saint-Cloud.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.